



MASTER 2

Droit de l'Exécution des Peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

PROMOTION Marie Marguerite MARIANI - 2021/2022

**Les pratiques fondamentales de la probation :
l'entretien individuel et les interactions au service de la peine**

Mémoire présenté et soutenu par Christelle DOITRAND

Sous la codirection de Pascal FAUCHER,

Conseiller près la Cour d'Appel de Bordeaux

et

Elliot LOUAN,

Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation



MASTER 2

Droit de l'Exécution des Peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

PROMOTION Marie Marguerite MARIANI - 2021/2022

**Les pratiques fondamentales de la probation :
l'entretien individuel et les interactions au service de la peine**

Mémoire présenté et soutenu par Christelle DOITRAND

Sous la codirection de Pascal FAUCHER,

Conseiller près la Cour d'Appel de Bordeaux

et

Elliot LOUAN,

Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie. Toutes parties, groupe de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris les tableaux graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés et qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, référence bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc.). »

REMERCIEMENTS

Il est difficile de choisir la personne à remercier en premier tant chacun a su m'accompagner dans l'élaboration de ce mémoire.

Je tiens à remercier mes directeurs de mémoire, Elliot LOUAN et Pascal FAUCHER pour leur soutien, leurs questionnements, mises en garde et surtout bienveillance ; ainsi que Monsieur FEVRIER et Monsieur CERE, responsables de master, qui ont fait preuve d'écoute et ont su m'apporter conseils.

Je remercie également la direction du SPIP 27, Karine MARIE, DFSPIP et Stéphanie TOUZEAU, DPIP sur l'antenne de Val de Reuil qui m'ont permis de traverser ces deux années d'étude en parallèle de ma mission de CPIP ; et toute l'équipe - CPIP et psychologue du service - qui m'ont témoigné soutien et confiance en mes capacités à aller au bout de ce master.

Enfin, je finirais par des remerciements à mes proches qui par leurs encouragements ont été des piliers dans ma détermination à réaliser ce master. Par leur présence à mes côtés, ils m'ont permis de lever des doutes souvent présents quant à mes capacités à réussir à mener de front vie professionnelle, vie estudiantine et vie personnelle.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CCP : Core Correctional Practices

CPIP : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

CP : Code pénal

CPP : Code de Procédure Pénale

DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire

DFSPIP : Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

DISP : Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

DPIP : Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

DSP : Directeur des Services Pénitentiaires

EBP : Evidence Based Practice

EM : Entretien Motivationnel

ENAP : Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire

ENM : Ecole Nationale de la Magistrature

JAP : Juge de l'Application des Peines

PACEP : Plan d'Accompagnement et d'Exécution des Peines

PEP : Parcours d'Exécution de Peines

RBR : Risque Besoin Réceptivité

REP : Règles Européennes de la Probation

RPE : Règles Pénitentiaires Européennes

RPO : Référentiel des Pratiques Opérationnelles

RPS : Réductions de Peine Supplémentaires

SAS : Structure d'Accompagnement vers la Sortie

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

STICS : Strategic Training Initiative in Community

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	
SOMMAIRE.....	
INTRODUCTION.....	1
PARTIE 1 - Vers un changement de philosophie de la prise en charge des personnes détenues par les CPIP : états des lieux et préalables nécessaires.....	5
Section 1 : La transformation des pratiques professionnelles : évolution du cadre juridique et enjeux.....	5
Section 2 : Vers un travail collaboratif pour réduire la récidive, les CCP, éléments clés en faveur de l’alliance de travail.....	18
PARTIE 2 - L’utilisation en entretien individuel des CCP en faveur du mandat judiciaire dans un souci de réduction de la récidive.....	25
Section 1 : Les CCP et la réduction du risque de récidive, objectifs et effets de leur mise en œuvre.....	26
Section 2 : Une difficile évaluation des pratiques, entre harmonisation et mobilisation de ces techniques par les différents acteurs.....	36
CONCLUSION.....	49
TABLE DES ANNEXES.....	51
Annexe n°1 : Le cycle du changement de Prochaska et Diclemente.....	52
Annexe n°2 : Les facteurs de risques et les besoins criminogènes.....	53
Annexe n°3 : L’outil les « colonnes de Beck ».....	54
Annexe n°4 : L’évolution de la formation en criminologie.....	55
Annexe n°5 : La checklist de Jersey - Extraits.....	56
Annexe n° 6 : Les questionnaires portant sur la relation avec l’usager – SPIP 27.....	59
INDEX THÉMATIQUE.....	61
BIBLIOGRAPHIE.....	62
TABLE DES MATIÈRES.....	68

*« Parce que la prison s'occupe de l'humain, elle doit être envisagée dans ses composantes
humaines »¹*

1/ GONTARD Paul Roger, « L'utilité des peines privatives criminelles », Université d'Avignon et des pays du Vaucluse – Maîtrise de droit privé, sous la direction de Madame CHAPLEAU Béatrice, juin 2007

INTRODUCTION

Le passage en prison, quel qu'en soit sa durée, aura des répercussions sur toute personne du seul fait de la privation qui lui est faite d'aller et venir. Néanmoins force est de constater que cette même peine qui a pour objectif de prévenir la récidive, protéger la société, donner sens au jugement, restaurer l'équilibre social, doit s'individualiser en fonction de chaque personne. L'histoire nous montrera que deux logiques s'affrontent souvent : celle de la gestion du risque et traitement de la dangerosité qui se veut globale à celle de l'individualisation de la peine et de la réinsertion qui se veut différenciée.

Au cœur de ces logiques, les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) sont compétents pour assurer l'accompagnement des personnes entrants dans le système judiciaire. Des changements majeurs du rôle, de la place et des missions des Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (CPIP) ont pu être constatés à travers les évolutions législatives. Si la loi de 2005 portant sur les mesures de sûreté axe la politique pénale sur la notion de prévention de la récidive, elle marque aussi un tournant en la focalisant sur une logique de gestion des risques et de traitement de la dangerosité. Elle vient alors colorer la profession en mettant derrière elle une partie de l'histoire du métier. Différentes vagues identitaires vont traverser la professions jusqu'en 2014, en fonction des textes adoptés comme la circulaire de 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP, ou encore la loi de 2012 relative à l'exécution des peines instituant le diagnostic à visé criminologique. De religieuse, à éducateur, le métier de CPIP est alors marqué par la notion de dangerosité et d'évaluation du risque.

La question de l'utilité de la peine et de l'impact des mesures et sanctions sur le processus de sortie de la délinquance et prévention de la récidive réapparaîtra avec la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation de la peine en renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Il apparaît alors clairement une logique double pour le CPIP. Outre l'évaluation de la dangerosité, la poursuite de son suivi devra avoir pour objectif d'intervenir sur le risque pour le faire diminuer tout en individualisant la prise en charge. Cette réforme réaffirme le principe de l'individualisation des peines et s'inscrit en cohérence tant avec les recommandations du

Conseil de l'Europe qu'avec les préconisations formulées par la Conférence de consensus pour la prévention de la récidive de 2013. Elle est également en adéquation avec le droit pénal qui stipule dans l'article 132-1 du code pénal (CP) que « Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée ». En matière post sentencielle, la réévaluation de la peine est également prévue et le Juge d'Application des Peines (JAP) est invité à adapter l'exécution de la peine en fonction de l'évolution de la personne (article 707 du Code de Procédure Pénal - CPP).

Cette dynamique a alors ouvert la voie à la rédaction par l'administration centrale de Référentiels des Pratiques Opérationnelles (RPO), le premier paru en 2017 et le second en 2022. Tel que défini dans le RPO1, le CPIP doit favoriser l'utilisation d'interventions éducatives et cognitivo-comportementales pour faire émerger et encourager la réflexion, la prise de conscience et le raisonnement. L'objectif est de permettre à la personne suivie d'acquérir de nouveaux réflexes ou de nouvelles compétences par l'apprentissage. Il apparaît alors clairement deux logiques, celle de la gestion de la dangerosité et celle de l'individualisation, qui désormais sont posées comme deux fondements complémentaires et non comme deux courants concurrents. Le RPO1 a vocation à accompagner tous les professionnels qu'ils exercent en milieu dit ouvert (hors établissement pénitentiaire) ou en milieu dit fermé (en établissement pénitentiaire). Si la notion de probation désigne le travail en milieu ouvert, les pratiques développées ont infusé le milieu fermé permettant alors de favoriser l'uniformité et la continuité dans la prise en charge des personnes condamnées.

La littérature, les médias, la société parlent autant de « suivi », de « prise en charge », d'« accompagnement » ou encore d'« intervention » pour évoquer la place du professionnel dans le parcours de la personne condamnée. Si la sémantique varie quant à l'intervention des CPIP, l'outil majoritairement utilisé demeure invariable : l'entretien individuel. Les autres tâches viennent alors se satelliser autour de celui-ci qui sera le point de départ dans la proposition d'autres modalités de prise en charge. Les agents structurent en effet leurs activités autour de ces entretiens menés avec les personnes.

Cette prise en charge individuelle sous-tend l'instauration d'un dialogue entre la personne condamnée et le professionnel. Se pose alors la question de la démarche de l'usager en

tant qu'acteur de son projet. Chris Trotter, professeur et chercheur australien, fondera alors son propos autour de la notion d'usager involontaire, entendant alors que celui-ci ne choisit pas de recevoir les services proposés. Il arrive que l'aspect involontaire soit nuancé ou évolue avec la mise en place de la prise en charge.

La relation entre le professionnel et la personne suivie revêt ainsi un caractère fondamental pour parvenir aux différents objectifs assignés à la peine et au professionnel. La qualité de la relation est d'autant plus importante que le professionnel se voit régulièrement naviguer entre son premier rôle juridique centré sur le contrôle des obligations et interdictions et le second d'aide et de résolution de problèmes. L'acceptation de ce double rôle est un défi d'importance pour trouver le « bon » équilibre et être juste dans les interventions proposées². Pour favoriser l'installation de cette relation, des outils sont désormais proposés aux CPIP tant en terme de techniques que de méthodes d'intervention. Le RPO1 se veut un premier support pour les accompagner dans ce processus, manuel qui pour les futures générations de CPIP s'accompagne de cours spécifiques durant leur formation initiale.

Ainsi l'entretien motivationnel, les pratiques fondamentales de la probation, l'approche cognitive et comportementale sont autant de techniques professionnelles proposées. Elles permettent un lien entre des logiques d'apparence contraires : punir et éduquer, accompagner et autonomiser, contrôler et libérer, justifier et responsabiliser.

Ces logiques sont présentes en milieu ouvert comme fermé, avec des objectifs et temporalités différentes.

Le choix de se focaliser sur le développement des nouvelles techniques d'entretien pour un public condamné et incarcéré s'explique par l'importance de la relation dans un contexte d'enfermement, de contraintes fortes et d'absence d'obligation juridique clairement prononcée au sens de la probation. Cette relation n'est de plus pas exclusive. Le JAP vient influencer sur les interventions en mettant en balance dans ses décisions et orientations le principe d'individualisation de la peine et la prise en considération des finalités assignées à cette dernière. De plus, la rencontre de la personne détenue avec le JAP est une étape clé de son parcours en ce qu'elle permet de renforcer la socialisation juridique. De grands

2/ TROTTER Chris, *Le suivi des usagers involontaires*, L'Harmattan Criminologie, 2018, p. 29 – 30

principes juridiques appliqués par le juge tels que les droits de la défense ou le respect du contradictoire viennent soutenir le travail individuellement engagé par le professionnel de probation. A l'inverse, certaines logiques (obligation versus adhésion) viennent parfois bousculer les fondements de l'alliance de travail, tout comme certaines interactions avec d'autres professionnels notamment de l'administration pénitentiaire. Aussi, quel meilleur contexte que celui du milieu fermé pour comprendre les enjeux de la relation individuelle entre les professionnels et l'usager ainsi que les apports de ces nouvelles pratiques professionnelles.

La notion de pratiques fondamentales de la probation est parfois traitée sous le dénominateur *skills*. Difficilement traduisible, Martine Herzog-Evans définira le terme comme un mélange de compétences, en l'état professionnelles, et de qualités personnelles³. Les Core Correctional Practices (CCP) peuvent se définir comme ceci : « des compétences qui s'apprennent, notamment par l'expérience accompagnée et guidée ; elles requièrent toutefois tout autant des qualités personnelles – le mot anglais *skill* regroupant les deux concepts de compétences et de qualités – spécialement en termes de capacité à créer une telle « relation thérapeutique ». »

Les CPIP sont les professionnels les plus impactés dans l'appréhension de ces pratiques et dans la logique d'accompagnement de la personne. Des formations ont été déployées pour les sensibiliser en faveur d'une harmonisation des pratiques. Force est de constater que la personne suivie est confrontée à d'autres interactions qui pourront renforcer la dynamique de changement ou non. Ainsi la relation au JAP, aux personnels de l'administration pénitentiaire tels que les cadres ou les surveillants revêt également une place importante. Il est possible de s'interroger sur leur approche et sur l'utilisation ou non de certaines *skills*.

Outre l'utilisation des pratiques par les CPIP, leur appropriation est un véritable enjeu en terme de formation, de diffusion et pose la question de la supervision et de l'évaluation à long terme. Alors que le RPO2 sur les compétences et qualifications des personnels de l'administration pénitentiaire vient de paraître, la volonté affichée d'aller plus loin en évaluant les pratiques réellement implantées et mobilisées en entretien ne semble pas encore avoir trouvé place sur le terrain.

3/ Ibid, préface

Nous pouvons alors nous demander dans quelle mesure les pratiques fondamentales de la probation s'inscrivent dans un changement de philosophie plaçant au centre de la prise en charge la personne détenue condamnée tout en garantissant la bonne exécution du cadre juridique. Ce questionnement apparaît dans un cadre plus large à savoir le souci de la prévention de la récidive.

Afin de répondre à ces questionnements, nous ferons dans un premier temps un état des lieux des préalables nécessaires à la bonne prise en charge, marquant les prémices de l'évolution des pratiques utilisées par les professionnels (Partie 1). Puis, nous nous concentrerons sur l'utilisation des CCP en entretien individuel afin d'en comprendre les enjeux dans la pratique, sous l'angle de plusieurs corps de métier et dans une logique globale d'appropriation et d'évaluation des pratiques professionnelles (Partie 2).

PARTIE 1 - Vers un changement de philosophie de la prise en charge des personnes détenues par les CPIP : états des lieux et préalables nécessaires

Le CPIP n'est plus un « simple gestionnaire de cas » mais devient un « agent de changement »⁴ La logique de la probation s'est transformée depuis la création du corps des CPIP. Les courants se sont succédés en fonction de l'objectif assigné à la peine, entre réinsertion et sécurité (Section 1). Désormais, l'un des fondements de la prise en charge des personnes condamnées incarcérées repose sur la création d'un lien de confiance à travers une alliance de travail (Section 2).

Section 1 : La transformation des pratiques professionnelles : évolution du cadre juridique et enjeux

Les grandes évolutions des pratiques professionnelles sont un continuum de la politique pénitentiaire. Après la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui vient ériger l'emprisonnement comme peine à part entière, la réforme Amor et l'ordonnance sur

4/ BOURGON Guy, GUTIERREZ Leticia, ASHTON Jennifer, « The Evolution of community supervision practice : the transformation from case manager to change agent », Irish Probation Journal, 2011, p. 28

les mineurs délinquants de 1945 placent la réinsertion sociale comme l'une des finalités de la peine. Les nombreuses réformes, impulsées nationalement ou sous l'égide de l'Europe sont venues remanier les pratiques professionnelles (I). La question des pratiques et des compétences est alors un enjeu fort et c'est en se dotant d'outils, de méthodes d'intervention que les professionnels ont pris part à cette évolution (II).

I. Un cadre juridique en mutation, bousculé par les théories

A. D'un cadre d'intervention clair et défini à la satellisation des missions autour de la notion de récidive

a) Le SPIP, entité moderne et déjà réformée

La construction des pratiques professionnelles s'est initialement faite en marge de la culture pénitentiaire en raison de l'histoire du métier. Si des religieuses puis des éducateurs ont été les prémices des CPIP, les assistantes sociales sont également entrées dans les établissements pénitentiaires. La proximité des pratiques et la mixité des personnels a imprégné les méthodes de prise en charge des personnes incarcérées. Un premier tournant majeur va s'opérer avec la réforme « Amor » de 1958. En même temps que la juridictionnalisation de l'application des peines, la mission de probation va être confiée aux comités de probation d'assistance aux libérés en milieu ouvert. En milieu fermé, ce sont les services socio éducatifs qui continueront d'œuvrer jusqu'à la fusion vers un corps unique.

Il faudra attendre 1999 pour que soit créé par décret les SPIP, services indépendants et autonomes. Cette première étape a permis de définir des missions propres et d'affirmer la professionnalisation des personnels. Dans ce contexte et dans les années 2000, le cadre d'exercice des conseillers d'insertion et de probation (nom de l'époque) était rattaché principalement au mandat judiciaire. Ainsi, il apparaissait une séparation stricte des missions : la garde des personnes appartenant au personnel de surveillance et la mission de réinsertion aux conseillers d'insertion et de probation.

b) La récidive au cœur de l'inflation pénale : enjeux et répercussions

Les années 2000 seront marquées par la parution de plusieurs textes législatifs : la LOLF de 2001 avec des objectifs de réponse pénale, la loi de 2004 avec la CRPC⁵, la loi de 2007 et la promulgation des peines planchers ou encore la loi de 2008 avec la création des mesures de sûreté. La notion de prévention de la récidive, avant objectif sous-jacent, a été promue comme fin en soi, comme en témoigne la circulaire de 2008 portant sur les missions des SPIP⁶. Cette circulaire définit comme objectif premier la prévention de la récidive. Elle fait des missions qui sont assignées aux professionnels de manière conventionnelle de véritables leviers de la prévention de la récidive (aide à la décision judiciaire et individualisation des peines, lutte contre la désocialisation, réinsertion des PPSMJ).

La loi pénitentiaire de 2009 qui s'en suivra aura un impact fort sur le droit pénitentiaire dans sa globalité ainsi que les droits et devoirs des personnes incarcérées. L'effet sur l'identité professionnelle des CPIP, moins immédiat, confirmera la réorientation des pratiques vers la prévention de la récidive.

Aujourd'hui, l'action des CPIP est toujours régie par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui est désormais codifiée dans le code pénitentiaire, notamment dans son article L113-5. De même, le CPP pose les missions du SPIP dans les articles D572 à D575. L'on retrouve également dans le CPP les modalités d'interactions et d'attributions respectives entre magistrats et SPIP à l'article 712-1 (issues de la loi du 15 août 2014). Depuis l'entrée en vigueur du code pénitentiaire au 1^{er} mai 2022, il est également possible de retrouver l'importance et les spécificités du service public pénitentiaire dans sa globalité. Ce code se veut de droit constant pour rendre plus cohérent et lisible les dispositions relatives à ce service public.

La prévention de la récidive demeure aujourd'hui un objectif central. Outre la prise en charge des personnes condamnées incarcérées, la définition des attributions est importante dans la détermination des rôles et dans l'explication des missions.

5/ CRPC : Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité

6/ Circulaire de la DAP n°113/PMJ1, 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation, Bulletin Officiel du Ministère de la Justice

Ainsi, l'évolution de la profession de CPIP ne peut se penser seule et doit prendre en compte dans son étude à la fois la place des juges, de l'administration pénitentiaire dans son fonctionnement et, dans son effectivité, la personne en tant qu'acteur principal du suivi. Avant de s'essayer à la compréhension de ces rouages, poursuivons sur les mutations professionnelles des CPIP dans le temps.

B. Un tournant dans la construction juridique et dans le modèle théorique appliqué

a) Vers une réforme pénale en profondeur

Suite à la publication sur le Sursis Mise à l'Épreuve (SME) de Sarah DINDO en 2011⁷, Valérie SAGANT se saisissait de l'étude réalisée dans le cadre d'un groupe de travail sur le sujet, de façon informelle, puis formelle avec sa place de première conseillère du ministre de la justice de l'époque, Christiane Taubira. C'est ainsi que la Conférence de consensus sera lancée, tendant à un processus de réforme pénale. A l'issue de cinq mois de travaux, 12 recommandations seront présentées en vue de proposer une nouvelle politique publique de prévention de la récidive. Cette conférence marque un pas important dans le changement des méthodes de prise en charge (loi de 2014⁸). Outre celui concernant le prononcé des peines, la création d'une nouvelle peine, la contrainte pénale, est proposée. Indépendante de la prison, elle se voulait plus efficace par son individualisation renforcée (phase d'évaluation obligatoire, échanges pluridisciplinaires systématiques) permettant de proposer un plus large panel de solutions pour le juge en terme de suivi (avec possibilité de varier l'intensité du suivi par un contrôle renforcé).

Si aujourd'hui, elle a disparu au profit du sursis probatoire qui réunit plusieurs mesures, elle a permis l'émergence d'une méthodologie de l'évaluation, l'instauration d'une instance pluridisciplinaire au sein des SPIP (la commission pluridisciplinaire interne) et une réflexion sur les méthodes d'intervention des CPIP pour une intervention efficace.

7/ DINDO Sarah, *Sursis avec mise à l'épreuve, une analyse des pratiques de probation en France*, Ministère de la Justice, Collections travaux et Documents, n°80, 2011

8/ LOI n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

b) L'infusion de la recherche dans les pratiques professionnelles

Les professionnels ont vu émerger différentes recherches sur la prise en charge des personnes condamnées avec des points d'entrées divers (les addictions, les violences...) dans un premier temps avant d'envisager ces méthodes sous un angle général de prise en charge. L'imprégnation et la diffusion des théories sur la prise en charge structurée s'est faite dans un premier temps de manière ponctuelle et sans déploiement de grande ampleur. Les éditions des livres d'Andrews et Bonta et de Chris Trotter ont commencé à être mises à disposition dans les SPIP, initialement sans véritable accompagnement professionnel.

La consécration de cette évolution s'est faite avec un travail de l'administration centrale autour des pratiques professionnelles. Ainsi le RPO1 est le premier manuel de référence définissant l'accompagnement des auteurs d'infraction tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé. Ce manuel présente tout autant les fondements théoriques de la pratique que les méthodes, processus et outils à disposition pour le faire. Pensé comme un manuel du quotidien, il comprend des éléments d'explications et des fiches pratiques ou encore des modèles de rapport. Il n'a cependant pas été choisi par le législateur d'en faire une utilisation contraignante au sens où aucun texte juridique n'en fait clairement mention.

Parler du RPO1 ne peut se faire, sans faire référence à l'impulsion supranationale. En effet, le Conseil de l'Europe a adopté deux textes : les Règles Pénitentiaires Européennes (RPE) en 1973 (révisées en 1987, 2006 et 2020) et les Règles Européennes relatives à la Probation (REP) en 2010. Complémentaires, ils invitent les Etats membres à construire une méthodologie d'intervention « à la fois respectueuse des droits fondamentaux des personnes sous main de justice et efficace en termes de prévention de la récidive »⁹.

Si le caractère des textes n'est pas juridiquement contraignant, la France s'est saisie de ces recommandations qui ont pour les RPE l'objectif d'ériger des standards pour garantir les droits fondamentaux des personnes détenues et pour les REP l'objectif de définir les éléments essentiels à retrouver dans les services de probation¹⁰.

9/ Référentiel des Pratiques Opérationnelles n°1, La méthodologie de l'intervention des SPIP, Ministère de la Justice, 2018, p. 13

10/ Par « service de probation », le Conseil de l'Europe désigne l'organisme investi par la loi pour mettre en œuvre les mesures de probations.

Sous-jacent à ces textes et référentiels, des courants de pensées ont teinté les engagements politiques nationaux et européens. Ainsi les études sur le courant « What works ? », ainsi que celles sur la désistance (processus de sortie de la délinquance) sont venues orienter les méthodes d'intervention proposées aux professionnels.

Le courant « What works ? » est le résultat de nombreuses recherches sur l'efficacité des réponses pénales. Initié par des chercheurs et notamment Andrews, Bonta, Gendreau et Ross, les études se sont consacrées à établir ce qui marche et sous quelles conditions en matière de prévention de la récidive. La désistance est quant à elle un « processus complexe au sein duquel les intentions de mettre fin aux actes délinquants cohabitent pendant un temps avec la poursuite de comportements criminels spontanément perpétrés »¹¹. Cette approche, si elle n'est pas une méthode de prise en charge composée d'outils propres, vient interroger les parcours afin d'identifier les éléments qui ont concourus à une sortie de la délinquance.

C'est ainsi sous l'impulsion du Conseil de l'Europe, sous l'imprégnation des théories outre atlantiques et sous le coup des évolutions législatives, que l'on voit poindre un changement de philosophie dans la prise en charge proposée par les CPIP aux personnes condamnées incarcérées.

II. L'implantation durable des théories dans les méthodes d'intervention

A. Un changement de philosophie où cohabite travail social et criminologie

Nous pouvons constater un passage de « la probation du contrôle à l'accompagnement, de la contrainte à la motivation, de la punition à la réhabilitation »¹². Ce changement de modèle a toute son importance dans le rôle qui est réattribué à la personne suivie. Le processus de changement sera facilité si la personne perçoit que le professionnel est disponible, travaille dans son intérêt au même titre que dans l'intérêt de la société et accompagne ses efforts.

11/ STOLL Aurélie, JENDLY Manon, (Re)connaître les mécanismes de la désistance : un état des savoirs, *Jusletter*, 2018, n°30, p. 11

12/ DINDO Sarah, « Implantation de pratiques probantes en France : l'incertain déploiement du RPO1 », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°48, 2019, p. 140

Ainsi, « les services gérant les délinquants doivent se percevoir moins comme des agents de traitement pénal, et plus en tant que supporteurs du processus de désistance »¹³.

De la posture initiale de professionnel « sachant », les différentes évolutions tendent à une relation collaborative. On entend par collaboration dans le contexte de suivi contraint « une réflexion et une action commune du professionnel et de la personne suivie pour atteindre un objectif visé »¹⁴.

a) L'évolution de l'identité du CPIP, un professionnel aux multiples facettes

Au fil de l'évolution de la profession, trois facettes ont émergé, se succédant ou cohabitant.

Les CPIP « travailleurs sociaux » se caractérisaient alors par une « attitude empathique vis à vis des personnes condamnées, la capacité d'écoute se situant pour eux au centre du travail relationnel »¹⁵. Le CPIP « contrôleur » est apparu dans les années 1980, avec une volonté d'être réactif, de se spécialiser dans l'exécution des peines en se focalisant sur le contrôle des obligations. Le CPIP « criminologue » est arrivé il y a une quinzaine d'année et s'attache à l'évaluation du risque et au développement des stratégies d'évitement.

Si cette dernière tendance a pris une part importante dans la formation au détriment parfois de certains modules orientés sur l'insertion et les dispositifs de droit commun¹⁶, il est important d'envisager le métier non comme une seule facette mais comme une complémentarité de chacune des compétences citées. C'est ainsi que les pratiques fondamentales de la probation permettent d'établir le juste équilibre entre chaque figure du CPIP en apportant du cadre, dans un climat bienveillant pour favoriser la résolution des problèmes ; dans un contexte où l'évaluation est fil conducteur de l'accompagnement (comme le rappelle le RPO1).

Le corps de CPIP est unique¹⁷ quel que soit le milieu dans lequel le professionnel évolue. Néanmoins, des différences existent dans la pratique professionnelle selon que le CPIP

13/ SHADD Maruna, LEBEL Thomas, « Les apports de l'étude de la désistance à la réinsertion », *AJPénal*, 2010

14/ RISS Jean Philippe, « L'appropriation des règles européennes relatives à la probation : un enjeu pour le SPIP, une opportunité pour les DPIP », mémoire de recherche et d'application professionnelle, ENAP Direction de la recherche et de la documentation, 2015, p. 22

15/ DE LARMINAT Xavier, « Les agents de probation face au développements des approches criminologiques : contraintes et ressources », *Sociologie pratique*, Science Po Les Presses, 2012, n°24, p. 33

16/ Ibid p. 36

17/ Décret n°2019-50 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

évolue en milieu ouvert ou fermé. Cette différenciation transparaît dans le RPO1 qui, se fondant sur les REP, est à destination principale des prises en charge en milieu ouvert. L'application peut se décliner en milieu fermé tout en devant considérer dans la réalité de terrain des adaptations entre les courtes peines (priorité donnée à la lutte contre les effets désocialisant, le maintien des liens familiaux et la préparation à la sortie) et les longues peines (priorité sur les facteurs dynamiques de récidive et l'accompagnement de la vie en détention). Un socle commun demeure, celui de la posture professionnelle à adopter et la qualité de la relation¹⁸.

b) La concrétisation de cette nouvelle philosophie dans les pratiques

Au regard de la littérature, quatre grands concepts se sont dégagés en faveur du changement de philosophie d'intervention des CPIP.

- L'entretien motivationnel

Cet entretien, développé par Miller et Rollnick¹⁹, est venu teinter la pratique. Il repose sur la théorie de la dynamique de changement et les stades du changement²⁰ de Prochaska et Di Clemente²¹. Il est principalement utilisé lorsque la personne se montre résistante au changement, dans l'ambivalence ou qu'il ressort une fragilité dans la volonté de changer. Le postulat initial est qu'il faut d'abord faire naître la volonté de changer chez une personne pour qu'elle soit réceptive. Ainsi, une formation de niveau 1 en 2016 a été rendue obligatoire pour tous les personnels pénitentiaires, puis de niveau 2 en 2019. La difficulté relève de l'absence de supervision sur l'expérience professionnelle alors que ces techniques s'acquièrent sur le long terme ; ainsi qu'une offre limitée de formation pour les directeurs, notamment de proximité, alors même qu'ils ont une mission de soutien technique auprès des équipes.

18/ DINDO Sarah, « Implantation de pratiques probantes en France : l'incertain déploiement du RPO1 », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°48, 2019, p. 145

19/ R. MILLER William, ROLLNICK Stephen, *L'entretien motivationnel – Aider la personnes à engager le changement*, InterEditions, 2me édition, 2013

20/ Prochaska James, Di Clemente Carlo, Norcross GC., « In search of How People Change : Applications to addictive behaviors ». *American Psychologist*, 1992

21/ Annexe n°1, Le cycle du changement de Prochaska et Diclemente, p. 52

- Le modèle d'évaluation et intervention RBR : Risque Besoins Réceptivité

Ce modèle de traitement correctionnel du risque proposé par Andrews et Bonta comprend 17 principes dont 3 sont aujourd'hui au cœur des méthodes de traitement dans la probation depuis les années 1990 : le risque, les besoins, la réceptivité. La déclinaison de la notion de risque et des besoins criminogènes permet aux CPIP de favoriser une intervention efficace et ciblée. Dans cette démarche d'évaluation, la collaboration avec la personne condamnée est fondamentale en ce qu'elle permet d'identifier les besoins de la personne et de pouvoir la faire adhérer à l'accompagnement qui sera proposé.

Pour une meilleure compréhension, le principe du risque signifie que le niveau d'intervention doit être adapté en fonction du niveau de risque identifié. Il s'évalue en fonction des éléments statiques²². Quant aux sept besoins criminogènes²³, ce sont les éléments qui peuvent être modifiés pour entraîner un changement afin de faire baisser le risque de récidive. Il s'agit de venir questionner sur des sphères tels que l'emploi, la famille, les relations sociales, les attitudes et comportements, la personnalité, les fréquentations, la consommation de toxique, les loisirs. Enfin, le principe de la réceptivité se traduit par des caractéristiques personnelles et cognitivo-comportementales, dont dépendra l'efficacité des traitements des besoins criminogènes²⁴.

L'adhésion du professionnel à ces trois principes va influencer l'efficacité du suivi sur la réadaptation en favorisant l'adhésion de la personne et par conséquent en réduisant le risque de récidive²⁵. James Bonta ajoute deux autres principes aussi essentiels que les trois précédents : l'appréciation individuelle (c'est-à-dire la capacité à déceler un risque dans des situations spécifiques en dérogeant aux principes centraux) et l'intégrité (c'est à dire évoluer dans un cadre structuré avec une intervention « enthousiaste »). Bien qu'énoncé pour un programme, ces deux principes sont transposables au cadre de l'entretien individuel²⁶.

22/ Éléments statiques : âge de la personne, première condamnation, antécédents mineurs, fréquence des condamnations...

23/ Annexe n°2, Facteurs de risques / besoins criminogènes, p. 53

24/ BONTA James, *La réadaptation des délinquants de la théorie à la pratique*, 1997, p. 7

25/ BOURGON Guy, GUTIERREZ Jennifer, « De la gestion de cas à l'agent de changement : l'évolution de la supervision communautaire « ce qui fonctionne » », *Irish Probation Journal*, oct. 2011

26/ Programmes et méthodes de prise en charge des personnes condamnées à une peine en milieu ouvert Contribution, HERZOG-EVANS Martine, contribution, Conférence de consensus sur la prévention de la récidive

- L'évaluation et l'intervention structurées

Il s'agit d'une méthode, qui peut prendre appui sur des outils pour favoriser une évaluation harmonisée à toutes les personnes et une intervention structurée. En effet, le Comité européen définit les interventions professionnelles comme « des actions structurées et programmées, menées auprès des auteurs d'infractions en vue de leur réadaptation et de leur désistement ». Le terme structuré ne s'entend pas comme identique. L'évaluation et les interventions ont vocation à être adaptées à la personne pour promouvoir les besoins personnel et la réduction du risque²⁷. Elles s'entendent comme un processus continu avec des réexamens périodiques, comme le mentionne les règles 69 et suivantes des REP.

- Les Core Correctionnal Practices, CCP

Nommés aussi pratiques fondamentales de la probation, les CCP sont pensés comme l'adoption d'un cadre de pratiques efficaces que devra mobiliser l'agent de probation pour favoriser la sortie de la délinquance. Ils viennent alors mettre en lumière le lien direct entre les compétences professionnelles déployées par un CPIP et l'impact sur la prévention de la récidive, sans même parler du déploiement du plan d'accompagnement de la personne.

Ainsi, la différence principale entre la théorie du RBR et les CCP est, selon Chris Trotter, la place des besoins et leurs traitements. En effet, si la première théorie privilégie le traitement principal des besoins criminogènes, Chris Trotter dans son approche des CCP, favorise l'émergence des besoins par l'auteur qu'ils soient ou non criminogènes. Il convient de pouvoir traiter les problèmes en lien avec la récidive mais aussi les problèmes qui relèvent d'une importance particulière pour la personne suivie. L'autre différence se situe également dans la place de l'agent. Dans l'approche RBR, la logique est davantage pragmatique là où pour les CCP, la relation entre l'usager et l'agent est un point prépondérant²⁸, élevant l'usager à un rôle d'acteur. Dans un objectif de prévention de la récidive, le cumul des approches prend son sens en permettant une relation collaborative forte tout en intervenant par le biais de stratégies sur les besoins criminogènes. Si les stratégies sont élaborées

27/ « Désistance et pratiques de probation efficaces », *En connaître davantage*, n°9, DAP,

28/ TROTTER Chris, *Le suivi des usagers involontaires*, préface de Martine HERZOG-EVANS, L'Harmattan Criminologie, 2018

ensemble, l'agent de probation a un rôle actif pour orienter le travail et assurer la sécurité tant de la société que de l'utilisateur²⁹.

B. La philosophie du Juge d'application des peines : la peine et ses finalités, une nécessaire conciliation avec l'intervention des CPIP

Si l'on pense la relation duale CPIP et personne condamnée, il ne faut pas oublier que l'intervention de l'agent se réalise dans un cadre juridique contraint par la mesure d'emprisonnement et le mandat judiciaire. Aussi, le JAP ainsi que le Procureur de la République sont garants de la bonne exécution de la peine et sont amenés à évaluer l'évolution de la personne.

a) La philosophie et les bases légales de l'intervention du JAP

Le fondement de la philosophie de l'application des peines se trouvent dans les principes généraux du droit et notamment dans l'article 707 du CPP. Ce dernier rappelle le régime de l'exécution des peines et sa finalité : « préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions ».

Dans ce paragraphe, on peut dégager deux éléments qui viennent conforter l'appréhension de la prise en charge par les CPIP. En effet, la volonté de réduire le risque de récidive et l'objectif d'amener la personne à un changement à travers les notions de responsabilité et respect des règles renvoient aux objectifs respectifs du RBR et des CCP. De plus, cet article s'inscrit dans un chapitre du CPP qui s'applique à tous les intervenants de l'application des peines, juge mais aussi administration pénitentiaire.³⁰

Le juge devra alors pouvoir évaluer « au fur et à mesure » la personnalité de l'individu dans une dimension personnelle, matérielle, familiale et sociale afin d'adapter le régime d'exécution de la peine au fil du parcours. Dans la logique de cet article, la mission d'évaluation confiée aux CPIP pourra s'inscrire dans ce cadre.

29/ Ibid

30/ FAUCHER Pascal, « L'application des peines : combien de divisions ? », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, décembre 2006, p. 5

Néanmoins, l'analyse du juge n'ayant pas le même fondement, l'information transmise pourra trouver une autre appréciation.

Prenons l'exemple de l'absence d'activité professionnelle ou de formation :

- selon l'évaluation faite par le CPIP, elle peut être secondaire dans le cadre des besoins à traiter en raison de la priorité donnée à d'autres facteurs (comme l'accent sur la gestion des émotions ou l'accompagnement dans l'arrêt des consommations) ;
- alors même que pour le JAP, cette information pourra être un élément motivant une décision moins favorable à la personne (exemple : décision d'octroi partiel de réductions de peine supplémentaires - RPS).

De plus, là où le CPIP se concentre sur le traitement des besoins criminogènes pour réduire le risque de récidive, l'article est d'avantage marqué par une finalité de modulation de l'exécution de la peine. En effet, il prévoit que « Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, [...], afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire ». On peut dégager à la lecture de cet article des points de convergence comme la finalité de la peine (prévention de la récidive) et le maintien de l'équilibre entre les droits de l'homme, la protection de la société et le respect de la personne. Malgré des appréciations et lectures parfois différentes, les pratiques du JAP et du CPIP se rejoignent en ce que l'évaluation de la situation se fait sur le fondement de l'évolution de la personne. De ce fait, le principe de l'individualisation de la peine est fondamental.

Nonobstant un avis différent du CPIP par rapport à une décision définitive, il n'apparaît pas d'antagonisme entre la pratique du JAP et les missions du CPIP dès lors que chaque personne a un cadre d'intervention clair, respectueux de la personne suivie avec cette double logique de prévenir la récidive tout en favorisant la réinsertion de la personne.

b) La nécessaire conciliation des pratiques

Si l'on regarde le texte au sens des principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies, la logique est davantage

axée sur la réhabilitation de la personne condamnée en société. En effet, dans une résolution de 1990, il est souligné l'importance de la relation à la personne à travers l'expression « instaurer un climat favorable à la réinsertion »³¹. Cette logique a été réaffirmée dans les RPE³². La question qui se pose concerne cette notion de climat favorable qui n'apparaît pas de manière explicite dans l'article 707 du CPP. Hors que ce soit dans l'intervention du JAP ou du CPIP, il apparaît primordial de placer la personne condamnée au cœur de son parcours en favorisant une relation positive. Ceci permet d'encourager les comportements prosociaux et de répondre à l'objectif assigné à la peine de permettre un retour progressif en société.

La justice pénale navigue entre les deux héritages de sa construction : neutralisation et réhabilitation. L'enjeu aujourd'hui pour le professionnel est d'associer au sein d'un même suivi des logiques qui n'apparaissent pas comme compatibles en ce qu'elles engagent des postures différentes et des modes d'actions parfois opposés. Des solutions ont pu être imaginées par des auteurs, même si non concrétisées aujourd'hui dans les textes. Par exemple, Thierry Pech évoquera l'idée de penser la peine comme une contractualisation permettant à l'individu et l'institution de s'engager par un contrat pour que le condamné « ressorte positivement transformé »³³. Cette contractualisation est rarement formalisée, ni même envisagée dans les textes bien que pourtant parfois utilisée.

Dans la pratique actuelle, la solution se trouvera alors dans l'utilisation des pratiques développées dans les CCP et notamment dans le recours à la clarification des rôles. En effet, il apparaît une nouvelle approche dans le RPO1. Le point de départ de la prise en charge est alors la motivation au changement de la personne détenue. Ceci est un bouleversement du cadre juridique traditionnel qui organise toutes les mesures ou peines autour de contraintes³⁴ (par exemple les obligations des articles 132-44 et 132-45 du CP, ou

31/ Résolution 45/111 14/12/1990 – Assemblée Générale des Nations Unies – 10/ « Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles. »

32/ Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les RPE (adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006 et révisée /modifiée le 1er juillet 2020), « Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté », partie 1 article 6

33/ BERGER Naomi, « Pourquoi punir ? », *Revue Projet Eclairer L'avenir*, n° 365, été 2018, p. 17

34/ DINDO Sarah, « Implantation de pratiques probantes en France : l'incertain déploiement du RPO1 », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°48, 2019, p. 140

encore la liste des preuves suffisantes pour apprécier une bonne conduite de l'article 721 du CPP concernant l'octroi de RPS).

Section 2 : Vers un travail collaboratif pour réduire la récidive, les CCP, éléments clés en faveur de l'alliance de travail

« *Le travail consiste à agir pour et avec un autre* », dans cette citation Patrick Mayen relève une double action pour le professionnel : sur l'objet de l'intervention (aide et accompagnement) et sur la gestion de la relation. Ainsi la construction de la confiance constitue un enjeu constant (I) qui sera soumis à un contexte de contrainte dans le cadre de la mise en application de la peine et du mandat judiciaire (II) ³⁵.

I. Les CCP, compétences et techniques en faveur de la création du lien

A. La relation interpersonnelle comme enjeu pour l'alliance de travail

L'adaptation de la mesure se fait selon l'évaluation de la situation via la mise en pratique de la théorie du RBR et via la détermination d'un Plan d'Accompagnement de l'Exécution des peines (PACEP). Mais pour une évaluation et une prise en charge optimale, la condition prioritaire est d'établir une relation collaborative, soutenante et guidante. Ce fondement, tiré des *Evidences Based Practices*³⁶ (EBP) et des textes supra nationaux, est aujourd'hui énoncé dans le RPO1 qui consacre dans la première section de la seconde partie une explication de la méthodologie pour une relation « soutenante, guidante et structurante ». On trouve le fondement de ces préconisations nationales notamment dans les REP. La règle n°1 mentionne la nécessité pour les personnels de la probation d'établir « des relations positives avec les auteurs d'infractions ». La règle n°2 quant à elle rappelle l'importance de tenir compte des droits fondamentaux de l'auteur de l'infraction dans toutes les interventions.

Le contexte de l'application des textes est l'entretien individuel avec la personne condamnée qui se définit comme une interaction déterminée, dans un cadre défini, par une mesure

35/ LAMBELET Daniel, ROS Jenny, « Travail interactionnel et dynamique de la confiance dans l'entretien de suivi probatoire », *Sciences et actions sociales*, 2020, n°14, p. 2

36/ Définition : pratiques assises sur les données acquises de la science

judiciaire. Ceci suppose une interaction entre un professionnel et un justiciable. Le rapport entre les deux est marqué par une asymétrie (non réversibilité des rôles). Celle-ci renforce le contexte d'inégalité des places dans la communication.

Enfin, la règle n°5 rappelle que l'on ne peut imposer à la personne suivie une charge ou des restrictions supérieures à ce que la décision judiciaire prévoit. A travers la recherche d'un équilibre entre les droits des personnes et l'exécution d'une sanction pénale, les REP introduisent le concept d'intervention minimale du CPIP : il ne peut être imposé de contrainte qu'à hauteur de ce qui est nécessaire pour prévenir la récidive. La personne condamnée dispose de droits fondamentaux à préserver dans un contexte contraint. La déontologie devient alors un garde-fou pour les professionnels afin d'exercer leur autorité dans le respect des droits de la personne pour favoriser sa réinsertion dans un objectif de prévenir la récidive³⁷. Ce point de déontologie, d'abord inscrit dans le droit français par décret est désormais codifié dans le code pénitentiaire dans son article L6³⁸.

Au-delà des contraintes posées, l'approche en entretien va permettre de réaménager les échanges. Le professionnel disposera alors d'une panoplie d'actions pouvant aller de la motivation à la sanction, en passant par le soutien, l'accompagnement... La personne condamnée pourra quant à elle choisir son degré d'investissement. Ainsi les REP (n°67 et 83) rappellent que le condamné pourra émettre ses avis et souhaits et ils devront être pris en considération tant dans la phase d'évaluation que concernant la pertinence du suivi.

Le climat bienveillant dans le cadre des entretiens devient un véritable enjeu. « Sans construction de confiance, il n'est pas de coopération possible et l'implication attendue du justiciable ne pourra être obtenue »³⁹. Chris Trotter rappellera que l'instauration d'une alliance de travail basée sur la confiance fait partie des règles de bonne pratique de la probation.

37/ Article 3 du Décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, modifié par décret du 15 février 2016

38/ Article L6 du code pénitentiaire : « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la commission de nouvelles infractions et de la protection de l'intérêt des victimes. [...] »

39/ LAMBELET Daniel, ROS Jenny, « Travail interactionnel et dynamique de la confiance dans l'entretien de suivi probatoire », *Sciences et actions sociales*, 2020, n°14, p. 6

Pour favoriser cette alliance de travail, le CPIP usera de compétences et techniques professionnelles à savoir : la communication ouverte, chaleureuse et positive / l'adoption d'une attitude neutre et non jugeante / un mode de communication dans le respect et la confiance permettant des interactions plus prolifiques.

Il ressort d'une étude (réalisée sur un groupe de probationnaires du SPIP de Paris) que « de manière récurrente, les probationnaires rencontrés citent les qualités suivantes chez les professionnels qui ont eu un impact sur leur parcours : l'authenticité, la cohérence, l'humanité, l'investissement »⁴⁰. Ceci témoigne de l'importance de l'implication professionnelle au service de la qualité de la relation.

Pour Chris Trotter, dans la relation interpersonnelle, la relation avec l'utilisateur est davantage qualitative si le professionnel dispose de compétences telles que l'empathie, l'écoute réflexive, l'auto-divulgence, l'humour et l'optimisme⁴¹. Le lien entre empathie et changement ne devient efficace que si l'empathie s'accompagne d'attitudes prosociales et de l'utilisation de techniques comme le modelage prosocial et le renforcement. Mais avant de pouvoir accompagner le changement, un pré requis au maintien d'une bonne alliance de travail est nécessaire : la clarification des rôles.

B. La clarification des rôles comme vecteur de confiance

Cette technique professionnelle permet d'introduire les différentes autorités en plus du CPIP et notamment le JAP dans le cadre du suivi. Il est important de pouvoir définir un cadre clair sur les compétences de chacun et la place de la personne, afin qu'elle dispose d'une information éclairée sur les missions de chaque personne impliquée dans le suivi.

Les entretiens ont un cadre et s'inscrivent dans l'application d'une mesure judiciaire. Il est alors nécessaire d'« expliquer clairement et surtout honnêtement, sans menace, mais simplement pour informer du cadre judiciaire, des limites au mandat, des droits et devoirs, des attentes, de ce qui relève du contrôle et ce qui relève de l'aide et de ce qui est

40/ GAIA Alice, DE LARMINAT Xavier, BENAZETH Valerian, « Comment sort-on de la délinquance ? Comprendre le processus de désistance », *Deviance et Société*, 2019, p. 166

41/ TROTTER Chris, *Le suivi des usagers involontaires*, L'Harmattan Criminologie, 2018, p. 57

« négociable et ce qui ne l'est pas »⁴². Certaines procédures pénales viennent également donner un rythme judiciaire et l'explication des délais, des procédures revêt un caractère fondamental pour le bon déroulement du suivi.

L'alliance de travail est parmi les meilleurs prédicteurs de réussite des interventions selon Horvath et Sydmonds (1991). Dans cette logique, le RPO1 expose clairement que « La façon de faire des personnels du SPIP aura autant d'impact que le contenu de leurs interventions : la posture professionnelle, c'est-à-dire la façon d'entrer en relation et d'interagir avec les personnes suivies, doit donc être considérée comme un outil de travail essentiel. »⁴³.

Dans l'alliance de travail, la motivation au changement peut se décliner en deux composantes. Tout d'abord, la motivation intrinsèque⁴⁴ est l'ensemble des comportements effectués par choix ou par intérêt personnel. Par exemple, la judiciarisation peut être une occasion de réfléchir à son mode de vie jusqu'alors déviant et induire un réel désir de changement. Puis, la motivation extrinsèque⁴⁵ agit pour bénéficier de renforcements ou éviter une punition. Notons que l'intérêt de la personne ne concorde pas toujours avec les objectifs du système (prévention de la récidive, protection de la société, intérêt des victimes). Elle peut tout de même agir sur la motivation au changement.

La clarification des rôles est alors primordiale. Elle permet d'éclairer la personne sur les missions des professionnels et les enjeux de la prise en charge pour agir sur ses motivations soit par choix propre (motivation intrinsèque), soit par compréhension du système et dans un souci de conformité aux attentes (motivation extrinsèque).

Une alliance de travail bien établie permettra alors au professionnel d'agir sur les deux types de motivation en fonction de la personne en cherchant à la faire évoluer de l'une (extrinsèque) à l'autre (intrinsèque) pour renforcer la motivation au changement, nécessaire pour la poursuite d'un suivi efficace.

42/ Programmes et méthodes de prise en charge des personnes condamnées à une peine en milieu ouvert Contribution, HERZOG-EVANS Martine, contribution, Conférence de consensus sur la prévention de la récidive

43/ DAP, *La méthodologie de l'intervention des SPIP, Référentiel des Pratiques Opérationnelles*, Ministère de la Justice, avril 2018, p. 35

44/ PUSKAS Daniel, « Enjeux de l'alliance de travail en contexte de contrainte », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°48, 2019, p. 96

45/ Ibid

Outre la clarification des rôles, le professionnel doit se montrer en cohérence avec les règles qu'il vient de poser. Il lui appartiendra alors d'user de ses « pouvoirs » pour faire respecter le cadre posé. C'est bien ce cadre qui sera aussi force de changement en ce qu'il pourra témoigner d'une lisibilité des actes professionnels et d'une cohérence de sa posture à long terme.

II. L'alliance de travail, un jeu d'équilibre en contexte de contrainte

A. L'utilisation efficace de l'autorité

L'interaction dans le suivi commence davantage sur une base de méfiance de la personne condamnée vis à vis de l'autorité, qui représente le système pénal (pour le versant institutionnel) ou des acteurs rencontrés (pour le versant relationnel)⁴⁶. L'utilisation efficace de l'autorité est une méthode qui permet d'introduire, au-delà de la posture décisionnaire en entretien, la question des obligations du mandat judiciaire. Elle facilite la compréhension de l'intervention et encourage la délimitation des pouvoirs en permettant de poser ce qui est négociable et ce qui ne le sera pas (obligations, procédures de l'exécution des peines...).

Diverses contraintes extérieures à l'interaction peuvent contribuer à fragiliser le lien de confiance (au-delà d'une personne non réceptive et dans une dynamique d'inaction) :

- le quantum de la peine : la durée des peines (comment créer une alliance avec une personne incarcérée pour une peine courte soit inférieure à 6 mois) ;
- la temporalité judiciaire : intervalle parfois important entre le temps de commission des faits, de jugement et de mise à exécution des peines ;
- les changements divers : de CPIP, d'établissements, de juges et de jurisprudences éventuelles ;
- les obligations judiciaires : applicables quel que soit la réceptivité de la personne et la compréhension de ces obligations.

A ce titre, utiliser une autorité efficace devient un levier en ce qu'elle permet l'adaptation du suivi aux objectifs de la mesure tout en prenant en considération les contraintes inhérentes

46/ LAMBELET Daniel, ROS Jenny, « Travail interactionnel et dynamique de la confiance dans l'entretien de suivi probatoire », *Sciences et actions sociales*, 2020, n°14, p. 129

aux caractéristiques personnelles, sociales et psychologiques de la personne condamnée. Alors même que l'utilisation de l'autorité peut effrayer le professionnel non aguerri, elle devient une force dès lors qu'elle est maîtrisée pour permettre une prise en charge en adéquation avec les contraintes judiciaires et les besoins repérés ou verbalisés de la personne.

Il existe également un frein interactionnel propre au suivi des personnes en situation de contrainte. Les places de chacun sont fortement asymétriques et de fait il n'est pas possible de les rendre réversibles⁴⁷. Pour autant, bien que les possibilités de négociations ne soient pas les mêmes, les personnes peuvent tout de même et malgré cette asymétrie disposer de marges de manœuvre comme faire le choix de venir aux rendez-vous, de parler de ce qu'elles souhaitent, de reconnaître ou non le professionnel dans son rôle.

La combinaison de la clarification des rôles et d'un usage efficace de l'autorité prendra alors toute son importance pour répondre à ces manquements. C'est davantage la tenue de la ligne de conduite du professionnel qui impactera positivement le suivi que l'abus d'une autorité plus ou moins stricte, à géométrie variable, pour une même personne. L'inclusion de la personne dans la prise en charge n'engendre donc pas un rapport égalitaire mais oblige à une posture professionnelle fiable dans le temps pour venir en soutien de l'alliance de travail.

B. La notion de contrainte et de rupture de l'alliance

Les professionnels recherchent à développer une relation basée sur la confiance. Il arrive cependant qu'une rupture (appelée parfois bris) de l'alliance se produise. L'alliance de travail telle que nous avons pu la définir comprend trois volets : les objectifs fixés, les tâches réalisées et le lien créé.

Plusieurs hypothèses peuvent conduire à une rupture de cette alliance : un désaccord sur les objectifs, sur les tâches ou un problème dans la relation.

47/ Ibid p. 127

Appliqué au suivi des usagers involontaires, on peut concrétiser ces hypothèses par trois possibilités :

- un désaccord sur l'ordre des besoins à traiter
- un désaccord sur les démarches à réaliser par le professionnel ou celles à réaliser par la personne suivie
- une difficulté d'ordre relationnelle liée à un défaut de communication, un rejet d'autorité, un rejet des missions et de la posture professionnelle.

L'altération de l'alliance se détectera en présence de l'expression directe ou indirecte de sentiments négatifs, de la verbalisation d'un désaccord, de l'utilisation de mécanismes de défense. Elle pourra aussi se manifester sous forme de complaisance, d'évitement ou de non réponse⁴⁸.

La contrainte imposée par l'exécution de la peine fait peser un poids supplémentaire et fragilise l'alliance de travail. Ainsi, il n'est pas rare de se confronter à une incompréhension de la personne concernant :

- le cadre (rédaction d'un compte rendu professionnel en présence de propos menaçants alors que la personne le justifie par une manière de s'exprimer)
- la compréhension d'une décision judiciaire (rejet de RPS sur les bases de l'article 721 du CPP alors que la personne répond aux attentes de l'article 721-1-1 du CPP)
- le changement du cadre légal (réforme sur les RPS – loi de 2019, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023).

Ainsi, s'il arrive parfois que le lien soit rompu en raison d'un évènement de ce type, ce peut être également en raison d'un sentiment de perte de liberté. Cette dernière hypothèse rejoint celle de la théorie de la réactance, développée dès 1966 par Jack Brehm. Il s'agit d'un mécanisme plus ou moins conscient qui peut survenir chez un individu qui a l'impression qu'une personne, une chose ou une règle limite ses choix. La personne va alors chercher à rétablir la restriction de liberté perçue.

48/ BAILLARGEON Pierre et PUSKAS Daniel, « L'alliance thérapeutique : conception, pratique », *Défi Jeunesse*, Volume XIX, n°3, juin 213, p. 5 - 6

Les études sur le bris d'alliance, principalement tirées de l'intervention thérapeutique, montrent que les interventions en comprenant semblent plus efficaces que celles sans rupture à condition que cette alliance soit restaurée (McMain et Murray – 1990)⁴⁹. Aussi, l'appréhension de la rupture de lien devrait pouvoir trouver à s'apaiser dès lors que le professionnel sera en capacité de restaurer ce lien. L'alliance peut se rétablir en application des pratiques fondamentales de la probation. Il conviendra alors de se montrer dans une position d'écoute non jugeante et neutre pour favoriser une communication. Il sera alors important de pouvoir revenir sur les responsabilités partagées dans la difficulté survenue. Le professionnel devra être vigilant à la gestion de ses propres émotions.

L'alliance de travail apparaît comme incontournable dans la prise en charge des personnes suivies. Le professionnel devra accorder une vigilance à sa création, mais aussi à son maintien et à l'apparition de possibles fragilités.

Une fois posée les préalables de la prise en charge au travers de la clarification des rôles et de l'usage de l'autorité légitime en faveur de l'alliance de travail, nous allons désormais nous attacher aux compétences permettant de venir répondre au double objectif de prévention de la récidive et de réinsertion de la personne dans un contexte de contrainte judiciaire.

PARTIE 2 - L'utilisation en entretien individuel des CCP en faveur du mandat judiciaire dans un souci de réduction de la récidive

L'utilisation de techniques fondamentales dans la pratique professionnelle vient structurer la prise en charge et soutenir le changement nécessaire à la réduction du risque de récidive (Section 1). Si en théorie, cette approche a fait ses preuves comme EBP, il demeure des freins institutionnels concernant la diffusion dans les pratiques professionnelles, l'harmonisation et l'évaluation (Section 2).

49/ PUSKAS Daniel, « Enjeux de l'alliance de travail en contexte de contrainte », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°48, 2019, p. 95

Section 1 : Les CCP et la réduction du risque de récidive, objectifs et effets de leur mise en œuvre

La règle 76 des REP indique que « les interventions ont pour but la réintégration et le désistement, et doivent donc être constructives et proportionnelles à la sanction ou mesure imposée ». Les techniques d'entretien individuel seront dès lors un outil majeur pour travailler sur les besoins criminogènes dégagés et la responsabilité dans un objectif de réadaptation de la personne. L'entretien se structure en plusieurs temps :

- l'introduction (définition des objectifs, vérification de l'état de la personne)
- l'échange (recueil d'informations, évaluation de la motivation à changer, mise au travail)
- la conclusion (synthèse des points abordés et contractualisation des objectifs à venir).

C'est principalement dans la phase d'échange que le CPIP va pouvoir utiliser les CCP (I) et sur le long terme, c'est dans la continuité du suivi que va s'inscrire l'avancée dans le changement avec le soutien et la participation d'autres acteurs (II).

I. Les compétences centrales selon les CCP

L'objectif de ces interventions pour réduire la récidive est de permettre aux personnes bénéficiant de la prise en charge de mieux « gérer la pression, réfléchir aux conséquences de leurs actes, envisager les choses du point de vue d'autrui et agir de façon moins impulsive »⁵⁰. Pour y parvenir, trois compétences peuvent être mises en pratiques.

Deux compétences sont propres au CPIP, la reconstruction cognitive et la résolution de problèmes. La troisième, si elle est principalement mise en œuvre par le CPIP, peut se décliner dans la pratique du JAP, le modelage pro-social.

A. La technique de reconstruction cognitive et comportementale

Cette technique permet de venir travailler la déconstruction des schémas de pensées et croyances de la personne pour tenter de les modifier. Il s'agit alors de prendre en compte ce qui précède et accompagne un événement pour essayer d'identifier des liens entre l'évènement et les pensées (ou cognitions), les émotions et le comportement qui s'y

50/ Direction de l'Administration Pénitentiaire, Les Règles Européennes de la probation adoptée le 20 janvier 2010, Collection Travaux et Documents n°88, octobre 2013, p. 44

associent⁵¹. C'est notamment Aaron Beck qui a développé les principes d'intervention avec une approche cognitive tout en recherchant la compréhension de l'interaction entre les pensées et les émotions. Dans son ouvrage publié en 1996 (traduit en français en 2010), il part de l'hypothèse que les problèmes individuels « découlent en grande partie de certaines distorsions de la réalité fondées sur des hypothèses et des prémisses erronées » (p.9).

Aujourd'hui des outils tels que les « colonnes de Beck »⁵² viennent en appui de la technique en entretien individuel. L'intervention peut porter sur les pensées dysfonctionnelles pour faire émerger des alternatives que la personne pourra mobiliser. Elle peut aussi concerner les zones de vulnérabilités de la personne (capital humain ou facteurs internes) pour lui permettre d'anticiper, de trouver des alternatives, de développer des habilités sociales ou relationnelles⁵³.

Des auteurs tels que Bourgon, Gutierrez, Cullen et Gendreau ont convenus l'existence de quatre étapes dans la reconstruction cognitive et comportementale.

- Etape 1 : permettre à la personne d'apprendre qu'il est de sa responsabilité de gérer les événements résultants de ses pensées internes (lien direct entre la pensée et le comportement). C'est seulement lorsque la personne a admis ce lien de causalité qu'elle peut commencer à évaluer les conséquences (risques/bénéfices).
- Etape 2 : accompagner la personne dans la recherche des pensées personnelles qui ont eu pour effet un comportement problématique. Cette identification sera d'autant plus difficile que la personne présente des traits d'impulsivité, une mauvaise conscience de soi et/ou une faible réflexion.
- Etape 3 : accompagner la personne dans l'apprentissage des compétences cognitives et comportementales prosociales variées.
- Etape 4 : mettre la personne en situation de pratiquer pour qu'elle puisse s'essayer au changement de pensées en se confrontant à un comportement, une réaction, une évaluation de la réaction et à l'utilisation d'une autre pensée ou comportement. La

51/ COURNOYER Louis, *Compte rendu de l'Ouvrage La thérapie cognitive et les troubles émotionnels d'Aaron T. BECK*, De la lecture pour la pratique, Université du Québec à Montréal, août 2010, p. 14

52/ Annexe n°3, Outil les « colonnes de Beck », p.54

53/ DINDO Sarah, « Implantation de pratiques probantes en France : l'incertain déploiement du RPO1 », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°48, 2019, p. 140

pratique est un fondement dans l'apprentissage, elle permet de renforcer et encourager l'utilisation des nouvelles compétences.

La prise en charge des personnes condamnées implique de les accompagner dans le changement mais aussi de les soutenir dans la recherche de solutions aux problèmes qu'ils ont pu verbaliser ou qui ont émergé de l'évaluation du professionnel.

B. La résolution des problèmes et l'implication du professionnel en fonction du risque de récidive

La technique de la résolution des problèmes trouve une place à part entière dans la recherche sur une prise en charge efficiente et dans les CCP. Cette technique consiste en un accompagnement de la personne pour résoudre des obstacles habituels en lien direct ou non avec la délinquance (nécessaire prise en compte des priorités pour la personne). Dans ce cadre, le professionnel ne doit pas être « porteur de bonnes paroles », en ce sens il n'est pas là pour résoudre le problème et donner une solution qui lui paraît la plus pertinente. L'objectif de cette technique est d'amener la personne à rechercher, par elle-même, un « éventail » de solutions dans lequel elle pourra choisir la façon dont elle souhaite résoudre la problématique. La collaboration avec la personne sera davantage efficace que de faire à sa place. Ceci viendra alors renforcer la confiance et l'adhésion au suivi, comme en témoigne une étude de Farrall de 2002⁵⁴, puis de Farrall et McNeill de 2010.

Il conviendra de l'amener à s'appuyer sur les opportunités, son capital social et les personnes ressources externes. Le développement du réseau de la personne est un véritable enjeu. L'une des conséquences de l'incarcération est la mise à distance de la famille, des liens sociaux avec un réel effet désocialisant. Ainsi, faire repenser la personne aux soutiens extérieurs est parfois un défi bien plus qu'une mission juridiquement posée⁵⁵. En parade à la situation, du fait des enjeux d'image de soi en détention, les publics ont un discours généralement très égocentré, la notion « d'aide » étant souvent considérée comme une faiblesse.

54/ FARRALL Stephen, *Rethinking what works with offenders*, Cullompton, 2002

55/ Article L341-1 à L345-7 du code pénitentiaire, Titre IV : Maintien des liens avec l'extérieur

La résolution de problèmes s'entend aussi de manière globale à savoir permettre l'élaboration d'un projet de vie non délinquant. Le CPIP aura alors un rôle fondamental dans le soutien à l'accès aux dispositifs⁵⁶ de droit commun qui de par l'incarcération sont sous représentés en détention. La règle n° 38 des REP dans son commentaire notamment confirme cette logique de soutien aux auteurs d'infractions en favorisant l'accès aux services proposés habituellement à la société.

Que ce soit en faisant appel aux dispositifs de droit commun, en usant de son capital social ou en le développant, la technique au-delà de permettre de résoudre les problèmes s'inscrit pleinement dans les objectifs de l'article 707 du CPP. En effet, la volonté de permettre à la personne de se réinsérer sous-tend de pouvoir retrouver une place en société et de ce fait la création d'un lien avec les partenaires locaux est un premier maillon de ce retour dans la collectivité. Si la peine a une fonction rétributive (sanctionner selon le mal causé) et préventive (dissuader de commettre un nouvel acte contraire à la loi), elle a aussi une fonction de rééducation correspondant à un changement vers un comportement admis dans le contrat social⁵⁷. Cette fonction rétributive apparaît dans l'article 130-1 du CP dans la deuxième fonction assignée à la peine à savoir l'amendement, l'insertion et la réinsertion.

Que l'on soit dans l'utilisation de la reconstruction cognitive ou la résolution de problème, un élément déterminant doit au préalable avoir été vérifié : la réceptivité de la personne afin de connaître ses capacités à pouvoir, adhérer, comprendre et réfléchir.

Le temps consacré par le professionnel à la prise en charge d'une personne sera différencié selon les suivis. Ainsi, Andrews et Bonta ont pu montrer qu'il était préférable de se focaliser prioritairement sur les personnes suivies présentant un haut risque de récidive, ou moyen risque. La prise en charge doit être proportionnelle au risque de récidive évalué pour avoir une meilleure efficacité, ceci a d'ailleurs pu être confirmé par une étude australienne, de l'université de Monash à Melbourne (Trotter et Sheeha, 2005). Sur la question des pairs, les études précisent qu'il s'agit d'un facteur les plus criminogènes en ce que la fréquentation de

56/ Programmes et méthodes de prise en charge des personnes condamnées à une peine en milieu ouvert Contribution, HERZOG-EVANS Martine, contribution, Conférence de consensus sur la prévention de la récidive

57/ COMBESSIE Philippe, *Sociologie de la prison*, Collection Repères – La Découverte, septembre 2018, p. 19

pairs délinquants est souvent corrélée à une récidive plus importante⁵⁸. L'influence des pairs sur le comportement délinquant a déjà été étudiée en 1994 par Ronald Akers.

Aussi outre la pratique du professionnel, ces exemples montrent l'importance de la bonne évaluation initiale de la situation de l'utilisateur afin d'utiliser à bon escient les pratiques probantes de la probation pour réduire le risque de récidive.

La complexité pour un professionnel est aujourd'hui de pouvoir définir ses modalités d'intervention en fonction d'un plan d'exécution de peine qui répond à l'évaluation des risques et besoins tout en prenant en compte un ensemble de facteurs externes. En effet, le plan au-delà de la logique de traitement des besoins criminogènes doit concilier les exigences générales de la peine (temporalité, délai d'exécution), les exigences spécifiques (obligations assignées), ainsi que les conditions et restrictions spécifiques à certaines catégories d'infraction. La conciliation trouve sa concrétisation dans les rapports d'évaluation soumis au JAP comprenant les modalités d'exécution et qui seront validés, au-delà de la hiérarchie (avec ou sans exigences supplémentaires) par ce dernier. Le juge devient alors acteur de la mise en œuvre du PACEP.

II. L'enjeu de l'acceptabilité des normes sociales comme juridiques et de leur appropriation

A. Modelage pro-social et socialisation légale, la complémentarité des pratiques professionnelles des CPIP et du JAP

« Vue sous l'angle de la légitimité, chaque rencontre [...] devrait être traitée comme une expérience de socialisation qui tantôt fonde, tantôt réduit la légitimité » (Tyler, 2003)

Les CPIP préparent et exécutent les décisions de l'autorité judiciaire. Ils ont alors en charge l'explication des mesures, des décisions ou orientations faites par le JAP comme le confirme l'article 13 de la loi pénitentiaire de 2009. Si l'on pense la relation duale des usagers principalement avec le CPIP, il existe aussi une relation avec le JAP. L'interaction personne condamnée/JAP, bien que moins communément évoquée, revêt une importance particulière qui a un impact direct sur la prévention de la récidive. Nous pouvons alors nous questionner sur la transposition des compétences et sur l'enjeu de cette rencontre humaine.

58/ TROTTER Chris, *Le suivi des usagers involontaires*, L'Harmattan Criminologie, 2018, p. 75 à 77

a) Le modelage pro social, compétence centrale du CPIP

Parallèlement aux techniques mises en œuvre, le CPIP doit également se comporter comme un modèle. De surcroît, il est le reflet de la société en entretien et à ce titre il sera scruté par la personne condamnée incarcérée dans ses actes, paroles et engagements pris. Il sera également attendu sur sa capacité à user d'habilités sociales.

De ces comportements, la personne va pouvoir les réutiliser et dans ce contexte le professionnel devra accorder une importance dans la valorisation d'utilisation d'habilités sociales. Les comportements deviennent acquis lorsqu'ils sont récompensés comme l'explique Taxman (2004) ainsi que Chris TROTTER⁵⁹. La récompense tient dans une valorisation chaleureuse et des encouragements sincères apportés par le professionnel à la personne condamnée. Le caractère juste de l'autorité est également primordial dans la perception du condamné. Enfin, il appartient au CPIP de réagir systématiquement aux commentaires pro-sociaux en les approuvant et aux commentaires pro-criminels en les soulignant, les confrontant à la compatibilité avec la vie en société sans agressivité⁶⁰. L'optimisme est en cohérence avec le modelage prosocial en ce qu'il vient appuyer la fixation d'objectifs positifs (modestes, réalisables à court terme). L'optimisme est utile pour le professionnel mais aussi pour l'usager : il suppose que le professionnel croie dans la capacité de changement de l'usager et que ce dernier croit en la capacité du praticien pour l'aider à changer⁶¹.

b) La relation JAP/personne condamnée : l'enjeu de la socialisation légale

Des meta-analyses font valoir que la relation avec le juge a un impact direct sur la récidive ainsi que les conditions dans lesquelles sont rendus les décisions du juge.

Quel que soit la décision rendue, la personne attend une écoute neutre et le respect de son droit à la défense. Le juge doit alors faire preuve de compétences relationnelles tels que l'empathie, l'écoute neutre, l'usage de l'autorité légitime. Ceci permet de développer la

59/TROTTER Chris, *Le suivi des usagers involontaires*, L'Harmattan Criminologie, 2018, p.118 à 120

60/ Programmes et méthodes de prise en charge des personnes condamnées à une peine en milieu ouvert Contribution, HERZOG-EVANS Martine, contribution, Conférence de consensus sur la prévention de la récidive

61/ TROTTER Chris, *Le suivi des usagers involontaires*, L'Harmattan Criminologie, 2018, p. 63

socialisation légale ou juridique. De nombreuses recherches sur ce processus portent principalement sur les enfants et adolescents (phase de construction de son identité). Cependant, elle peut trouver à s'appliquer chez les personnes condamnées dès lors que la confrontation à la justice est un enjeu de changement.

La socialisation juridique peut se définir comme « un processus par lequel le sujet s'approprie le droit qui régit sa société en intégrant les éléments fondamentaux dans son système de représentation et de connaissance »⁶². Sur ce point, un parallèle peut se faire avec le modelage en ce que l'objectif est de transmettre pour une appropriation. Ce processus passe à la fois par la réception des éléments de droit qui infusent dans la société mais aussi par une intégration dans sa propre culture pour que ces éléments prennent sens dans son propre mode de vie. Ainsi le Juge, en se posant comme modèle prosocial, participe à la modification des schémas de pensées et encourage l'intégration de la norme de droit dans le système de la personne condamnée. La socialisation juridique pourra s'envisager sous l'angle d'une modification des cognitions relatives à l'appréhension, l'image, l'acceptation de la norme de droit. On voit alors un rapprochement dans les méthodes d'interventions avec l'idée que le juge doit être modèle prosocial et qu'il participe au processus de changement cognitivo-comportemental.

B. Le principe d'équitabilité, élément fondamental de l'acceptation de la norme

Ce principe se décompose en plusieurs droits pour les parties dont les droits à la défense, à la possibilité d'exercer un recours ainsi que le principe du contradictoire et le droit à la motivation. Nous nous attacherons à ces deux derniers aspects qui jouent un rôle particulier dans la relation JAP/condamné et dans l'acceptation légitime des décisions par ce dernier.

a) Le principe du contradictoire

En tant que principe général du droit, ce droit est consacré par l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dans la jurisprudence de la CEDH⁶³ et en droit interne

62/ KOURILSKY Chantal, « Socialisation juridique et identité du sujet », numéro thématique n°19, *Revue Droit et Société*, 1991, p. 259

63/ CEDH, Affaire Mc MICHAEL c. ROYAUME, 24 février 1995, 16424/90

par le Conseil constitutionnel en l'élevant au rang de principe à valeur constitutionnelle dans un arrêt d'août 1993. Il garantit la possibilité pour chaque partie de pouvoir connaître et discuter des éléments produits devant le juge. Ce principe est en lien direct avec le droit de la défense car pour avoir les moyens de le faire il est utile de connaître les éléments à l'appui de l'audience.

La qualité du débat contradictoire (et l'équité du procès) permet de légitimer la décision de justice. En effet, il est attendu qu'un débat soit mené en conformité des règles de droit, du procès équitable et dans le respect du droit de la défense. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) oppose ses garanties aux Etats partis à la Convention dans son article 6 portant sur le droit à un procès équitable et notamment dans les paragraphes 1 sur les garanties de procédures⁶⁴ et 3 sur les droits de la défense. L'absence en droit ou en fait de telles règles impactera directement la légalité de la décision mais aussi la qualité de la relation. Cette approche d'apparence procédurale a toute son importance pour les personnes condamnées. En effet, le contradictoire permet à la personne de faire face à l'autorité décisionnaire. Il offre la possibilité de se défendre et de se faire entendre. Il est alors le corollaire du droit à un procès équitable⁶⁵. Ainsi, l'acceptation de la décision par une personne condamnée dépendra outre la décision elle-même, de sa compréhensibilité, de sa prévisibilité et du respect des procédures fondamentales tel que le contradictoire et le droit de la défense.

En détention, toutes les procédures ne présentent pas les mêmes garanties pour le condamné. Les décisions prises par ordonnance sont prises majoritairement en CAP, sans présence de la personne, en l'absence d'avocat (bien que la possibilité leur soit offerte) et sont faiblement motivées en raison de leur forme (ordonnance). A l'inverse, les décisions prises dans le respect du contradictoire permettent de respecter les garanties telle que l'équité, le droit à la défense et comprennent une motivation approfondie (jugement). Or force est de constater, que de nombreux conflits ou discours de rejet de l'institution font suite

64/ Article 6 §1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, signé le 4 nov. 1950 «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. [...] »

65/ CEDH, Affaire MANTOVANELLI c. FRANCE, 18 mars 1997, 21497/93

à des décisions incomprises par l'intéressé qui sont majoritairement prises en leur absence, ne leur laissant que peu, voir pas de place pour défendre leur situation.

Nous pouvons alors nous interroger sur les mesures prises en commission d'application des peines, notamment les libérations sous contrainte qui permettent d'exécuter la fin de peine sous une forme différente que l'incarcération. L'absence d'oralité, de représentation, le caractère succinct de la motivation ne sont-ils pas davantage criminogènes ? Et du point de vue du droit, si l'on analyse la procédure au regard de l'article 6 de la Convention, nombres de garanties ne sont d'apparence pas respectées. Le législateur a fait ce choix en raison du contentieux de masse que représente les décisions prises en CAP et pour répondre à un autre principe qui est celui du délai raisonnable du traitement des mesures⁶⁶.

b) La motivation des décisions

Outre le caractère procédural de ce principe, il est possible de se questionner sur l'aspect qualitatif qui découle du débat contradictoire. Il s'avère que la décision rendue par la justice serait considérée comme davantage qualitative dès lors qu'elle serait soutenue par une argumentation développée et motivée de la décision (influence de Dworkin et Perelman)⁶⁷. Initialement la question de la motivation a connu de grandes avancées en matière pénale et notamment dans les décisions de condamnations (arrêts rendus en cour d'assises). Le législateur en 2011 va intégrer cette obligation de motivation en créant un document appelé feuille de motivation. La CEDH a alors souligné le progrès de la législation française qui permet de « favoriser la compréhension de la condamnation pour l'accusé »⁶⁸. Par extension, on constate que la motivation est au cœur du dispositif de l'ensemble des jugements en matière criminelle et pénale⁶⁹.

Certains auteurs développeront le concept de qualité de la justice appliqué autant au fonctionnement de la justice qu'à ses décisions. Ainsi, il apparaît qu'une décision de qualité

66/ FAUCHER Pascal, « L'application des peines : combien de divisions ? », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, décembre 2006, p. 16

67/ SAUVE Jean-Marc, Vice-président du Conseil d'État, « Les critères de la qualité de la justice », discours, 20 octobre 2009

68/ CEDH, Agnelet c/ France, 10 janvier 2013, § 72

69/ JEANCLOS Yves, *Les 7 principes du droit pénal*, Les fondamentaux de Droit, 3^{me} édition, Hachette supérieur, janvier 2021, p. 141

est une décision qui laisse la place au contradictoire en respectant les droits de la défense et les garanties du procès équitables. La finalité serait alors « de provoquer ou d'accroître l'adhésion d'un auditoire aux thèses qu'on présente à son assentiment »⁷⁰. Concrètement, il sera plus aisé de travailler avec une personne sur une décision qu'elle comprend (qu'elle soit ou non d'accord avec celle-ci) que sur une décision qui génère un sentiment d'injustice.

La prévisibilité des décisions est aussi un facteur dans l'acceptation de la décision. En principe, la jurisprudence naît en cas de questionnement quant à l'application d'une norme. Une fois mise à l'épreuve des cas présentés, la jurisprudence devient un mécanisme face à l'incertitude sur la norme et se veut rassurante en ce qu'elle permet une lecture prévisible de la décision. Sans parler de justice prédictive⁷¹, la continuité des décisions permet au justiciable de mentaliser les différentes décisions. Cette logique peut se transposer dans la matière de l'application des peines. En effet, les décisions rendues deviennent point de repère et permettent aux personnes condamnées d'appréhender, dès lors qu'elles en ont la capacité et qu'elles acceptent le cadre, les attentes de la justice afin de pouvoir prétendre à des mesures qui leur seront favorables (comme les permissions de sortir, les réductions de peines et les aménagements).

Outre la volonté d'obtenir une faveur, l'intégration de la norme viendra alimenter le processus de socialisation légale et accompagner le changement. Sur ce point, la loi de 2004 (venant réformer l'application des peines et achevant le processus de juridictionnalisation) est venue renforcer ce principe en intégrant dans l'article 707 du CPP une grille d'analyse permettant au juge de statuer sur les différentes demandes⁷². Ainsi, si l'opportunité de la décision appartient au juge d'accorder ou non une mesure, les éléments d'analyses permettent au justiciable, en l'espèce la personne condamnée incarcérée, de pouvoir s'approprier également les attentes de la justice. Le législateur a été plus loin dans sa réflexion en insistant sur l'octroi de mesures d'individualisation de la peine pour les personnes incarcérées, considérant alors le refus comme une exception.

70/ COLOMBET Hélène, GOUTTEFANGEAS Alice, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », *Droit et Société*, n°83, 2013 p. 157

71/ ROTTIER Edouard, « La justice prédictive et l'acte de juger : quelle prévisibilité pour la justice », *Archives de philosophie du droit*, tome 60, 2018, p.189

Définition : elle « a pour objet de dire ce qui pourrait être jugé en fonction de circonstances de fait connues. Portant une appréciation sur le résultat de l'acte de juger, elle se rapporte ainsi à la prévisibilité de la justice ».

72/ FAUCHER Pascal, « L'application des peines : combien de divisions ? », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, décembre 2006, p. 7

Si l'on peut aisément s'attacher à l'analyse des interactions entre les principaux acteurs de l'application des peines œuvrant contre la récidive (CPIP/JAP/personne condamnée), la question de l'uniformité des pratiques sur le territoire a été interrogée notamment dans le cadre de la conférence de consensus de 2014.

Puis à l'ombre, peut être, de ces acteurs, d'autres protagonistes apparaissent avec une capacité d'action sur la prévention de la récidive souvent négligées et pour autant toute aussi importante.

Section 2 : Une difficile évaluation des pratiques, entre harmonisation et mobilisation de ces techniques par les différents acteurs

La personne condamnée voit dans l'entretien avec le CPIP ou la relation avec le JAP un enjeu majeur pour obtenir des mesures qui lui seraient favorables. Elle n'a parfois pas conscience que d'autres acteurs pourront impacter sa dynamique de changement.

Le Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) pourra être le vecteur de la diffusion des pratiques dans les services ; parallèlement, l'apprentissage par la formation apparaît prioritaire malgré des limites actuelles à l'harmonisation de ces pratiques (I). Puis, nous porterons un intérêt particulier sur le rôle du personnel de surveillance. Un focus sur leurs méthodes de travail permet de mettre en lumière les prémices de nouvelles modalités d'actions puisant leur fondement dans les CCP dont l'usage est communément associé aux personnels d'insertion et de probation (II).

I. L'impulsion des pratiques par le corps d'encadrement et la volonté d'harmonisation affichée confrontée à des obstacles

A. Les cadres de proximité et l'enjeu du recrutement des CPIP

a) Le DPIP de proximité et les interactions avec différents interlocuteurs

Le DPIP est le premier acteur de la transmission et de l'harmonisation des pratiques, comme ceci a été le cas lors du déploiement du RPO1. Il a pour mission de mettre en

œuvre les politiques publiques⁷³, ce qui peut prendre plusieurs formes lorsque l'on se focalise sur le cadre de proximité, le plus proche de la réalité de terrain.

Celui-ci se trouve à devoir interagir avec plusieurs interlocuteurs : le CPIP, le JAP, la personne condamnée et l'établissement. Il est également l'interface entre la hiérarchie et l'équipe de professionnels. Au regard de ces multiples interactions, le DPIIP devient alors un acteur majeur dans l'harmonisation des pratiques. Afin de mieux appréhender son rôle, il est important de s'attacher à la nature des relations avec les professionnels et leur expression au quotidien.

- Le DPIIP de proximité et les CPIP

Le DPIIP coordonne le service et pilote l'équipe. Il est sollicité pour concevoir des actions et pour donner son expertise. Il a également un rôle de contrôle et d'évaluation⁷⁴ ; ainsi que de soutien technique dans la pratique du CPIP. Dans la mise en œuvre de la politique publique, il œuvre pour l'harmonisation des pratiques professionnelles et ceci a récemment pu se traduire par exemple par la mise en œuvre du RPO1. La politique d'information a été menée auprès des directeurs, conviés à une présentation du RPO1, à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP). Ils leur revenaient ensuite la mission de redéployer ce dernier au sein de leurs équipes. Cet exemple permet de voir une première limite à l'harmonisation des pratiques car outre l'équipe elle-même, le type de management du DPIIP a pu influencer l'appropriation de ce référentiel (management directif, coopératif...).

C'est aussi dans la possible relation usager/DPIIP que l'on perçoit une seconde limite. Lorsqu'il intervient en soutien du CPIP, par exemple en entretien de cadrage avec une personne incarcérée, il pourra être vecteur positif dans la diffusion des pratiques en utilisant lui-même les CCP en entretien.

Ainsi, l'utilisation des CCP et le renforcement de ces techniques par le DPIIP devient un enjeu dans la relation avec l'utilisateur et dans l'harmonisation des pratiques.

73/ Article 1^{er} du décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, modifié par décret en 2019 : « [...] Ils sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de prévention de la récidive et d'insertion et de réinsertion des personnes placées sous main de justice [...] »

74/ <https://lajusticerecrute.fr/metiers/directeur-penitentiaire-insertion-probation>

- Le DPIIP de proximité et le Directeur des Services Pénitentiaires (DSP)

Pour mieux comprendre la relation, il est à noter que les DPIIP sont des cadres de l'administration pénitentiaire qui peuvent intervenir dans deux configurations :

- en qualité de supérieur direct, seul responsable
- en présence d'une ligne hiérarchique parallèle avec la présence de DSP, plus spécifiquement pour ceux exerçant en milieu fermé.

Même s'il n'y a pas de lien hiérarchique direct, les décisions provenant des DSP peuvent influencer la ligne directrice du DPIIP⁷⁵. En effet, nombres d'autorisations, de décisions dans le fonctionnement relèvent du DSP qui occupe une place prépondérante. Ainsi, la relation établie par le DPIIP avec le DSP revêt un caractère essentiel en ce qu'elle favorisera ou non le développement de la politique du service. Par exemple, un programme collectif sur la gestion de l'impulsivité peut être co-porté par la hiérarchie de l'établissement et le SPIIP ou ne pas aboutir dans l'hypothèse d'un refus du directeur d'établissement.

- Le DPIIP et le JAP

Les DPIIP sont également en lien direct avec les JAP et la relation est un véritable enjeu pour les CPIIP mais aussi pour les personnes condamnées.

Si les SPIIP ont acquis leur indépendance en 1999, le lien de subordination fonctionnelle⁷⁶ demeure au regard de la mise en œuvre des mandats délivrés par le JAP et des saisines adressées directement aux personnels des SPIIP⁷⁷. Ainsi, le DPIIP est amené à échanger avec les juridictions, par exemple pour évoquer les procédures issues d'une nouvelle réforme et/ou faire un point sur le fonctionnement général entre les services⁷⁸.

Sur la question de la prévisibilité des décisions de justice, la bonne connaissance de l'appréciation d'un texte par le JAP permettra alors au DPIIP de diffuser à son équipe l'information. Par voie de conséquence, les CPIIP seront plus à même d'avoir un discours de

75/ BESSIERES Laurence, « Les cadres de l'administration pénitentiaire et l'autorité, Variation des positions dans l'espace social pénitentiaire », *Dossiers thématiques CIRAP*, ENAP, 2017, p.173-174

76/ Ibid. p. 182

77/ Article 13 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, dans sa version modifiée par la loi du 15 août 2014 : « Les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées. »

78/ Exemple : ALIP de Val de Reuil (SPIIP 27) : des réunions trimestrielles se tiennent entre DPIIP, DFSP, JAP et DSP pour évoquer les points de fonctionnement à améliorer ou réformer pour les rendre plus efficient.

clarification lisible et compréhensible auprès du public, en accord avec le juge et donc plus acceptable par les personnes incarcérées.

La présentation de ces différentes interactions montre l'impact de l'action du DPIIP en faveur de l'harmonisation des pratiques. A ce titre, leur champ de compétences a été consacré dans le RPO2, paru en février 2022. Outre les missions et activités principales du DPIIP, le référentiel met en lumière l'importance du DPIIP dans l'appropriation sur le terrain des politiques de prévention de la récidive. Il est un leader transformationnel positif dès lors qu'il réunira certaines capacités comme le leadership, l'empathie, la capacité d'écoute⁷⁹. Tel que le disait Taxman et Sachwald (2010), le cadre doit avoir la capacité de porter le changement en tant que « leader charismatiques, engagés et enthousiastes ».

b) La volonté affichée d'harmonisation

Sur la question de l'harmonisation des pratiques, l'étude sur le SME de Sarah DINDO avait mis en exergue les disparités de pratiques professionnelles sur le territoire que ce soit sur l'évaluation, la posture professionnelle ou les interventions menées auprès du public. L'étude relevait aussi l'absence d'une méthode commune tant concernant l'évaluation que les interventions. La publication du RPO1 a alors été un véritable outil pour la DAP qui affichait l'objectif d'harmoniser les pratiques en publiant un référentiel pratique à destination de tous les CPIP et personnels travaillant en SPIP. Cette volonté s'est traduite dans les faits par des regroupements de DFSPiP et DPIIP pour une présentation du RPO1 afin de s'en approprier l'objectif, charge à eux de le déployer dans leur service.

A ce jour, il ressort d'une étude menée par l'ENAP que de multiples appropriations du RPO1 se sont faites sur les terrains avec plus ou moins de créativité. La difficulté d'appropriation des concepts entraînant alors un manque d'harmonie⁸⁰. Ceci peut s'expliquer pour plusieurs raisons : d'une part le choix de déploiement fait par les cadres (obligations de déploiement,

79/ Référentiel des Pratiques Opérationnelles 2, Compétences et qualifications, Ministère de la Justice, février 2022, p.12

80/ MAURIN Yann, « L'implantation des pratiques fondées sur des données probantes à l'ENAP, enjeux stratégiques et perspectives », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°48, 2019, p. 168

déploiement participatif, création de groupe de travail par les CPIP directement sur les différentes thématiques⁸¹) ; d'autre part par les résistances existant dans les services.

La question du changement des pratiques professionnelles est un vrai enjeu pour les cadres qui doivent « jongler » avec les résistances de professionnels.

Des études montrent qu'il faut environ dix-sept années pour implanter les pratiques issues des données probantes⁸².

Ce premier référentiel a été pensé dans une logique plus globale. En effet, outre les techniques et pratiques l'harmonisation se pense aussi par le recrutement des personnels et l'organisation des services.

Ainsi, ce RPO1 appelle à d'autres référentiels parus ou à venir :

- sur les « compétences et qualifications professionnels des SPIP », il est apparu important de clarifier les besoins de formations initiales et continues lors de la parution du RPO1. Ainsi le RPO2 est venu décrire les missions, conditions d'accès et de formation, activités principales, compétences et capacités principales de l'exercice du métier, conditions particulières d'exercice et facteurs d'évolution du métier à moyen terme dans une fiche détaillée⁸³.
- puis sur l'« organisation et le fonctionnement des services » pour permettre une cohérence dans le fonctionnement des SPIP et les méthodes d'interventions du RPO1
- et enfin sur la question des outils de pilotage et de l'évaluation de l'activité des services.

Les deux dernières thématiques ne sont à ce jour pas encore parues.

Concrètement, sur l'appropriation du RPO1, la mise en œuvre de l'évaluation et des pratiques fondamentales de la probation, il revient à chaque SPIP de décliner les modalités via une note de service. L'absence de soutien technique dans les services concernant ses pratiques apparaît cependant comme un frein à leur utilisation. On peut se questionner sur

81/ Exemple : Les cadres du SPIP 27 ont choisi un modèle collaboratif et participatif. Ainsi suite à une journée départementale, des groupes de CPIP animés par des CPIP eux-mêmes se sont tenus pour travailler sur les grands axes du RPO. Après un état des lieux faits selon la définition d'indicateurs, des propositions de mise en œuvre ont été portées lors d'une nouvelle journée départementale.

82/ MORRIS Zoë Slotte, WOODING Steven, GRANT Jonathan, « The answer is 17 years, what is the question : understanding time lags in translational research », *The Journal of the Royal Society of Medicine*, Institute of public Health, University of Cambridge, Dec. 2011, p.510 à 520

83/ Référentiel des Pratiques Opérationnelles 2, Compétences et qualifications, Ministère de la Justice, février 2022, p.18 à 21

l'absence de pilotage national fort et dans le temps pour implanter ces méthodes d'intervention. De plus à ce jour, la question de l'évaluation demeure quant à elle oubliée⁸⁴, ne permettant ainsi pas de vérifier l'objectif affiché d'harmonisation des pratiques.

Sur cette volonté d'harmoniser les pratiques, l'enjeu de la formation qu'elle soit initiale ou continue est alors essentiel en ce qu'elle est aussi un outil de pilotage et d'accompagnement à la construction de la compétence des agents.

B. Harmoniser par la formation et la supervision

a) Le choix de la formation dispensée aux différents professionnels

Le Conseil de l'Europe a consacré une résolution complète sur la question de la formation initiale et continue du personnel pénitentiaire et de probation. Adoptée par le Comité européen pour les problèmes criminels le 25 avril 2019, ces lignes directrices viennent définir les principes clés dans ce domaine. Ainsi, il est préconisé que les services pénitentiaires devraient « bénéficier de leurs propres programmes de formation initiale et continue, qui correspondent aux rôles et aux tâches des différentes catégories de personnel ainsi qu'à l'objet et au but de leur mission. »⁸⁵

En France, la formation initiale des CPIP se réalise, en deux ans, à l'ENAP, après l'obtention d'un concours national. Cette formation a intégré la logique du courant criminologique qui marque aujourd'hui la profession. La formation est alors un instrument important de politique publique. Elle consolide l'approche actuelle de la réinsertion et ancre la criminologie comme véritable outil de lutte contre la récidive⁸⁶. Elle est encadrée par l'arrêté du 10 novembre 2006 fixant les modalités d'organisation de la formation des élèves et stagiaires conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation⁸⁷. Une analyse a permis de montrer le changement net de paradigme dans la formation entre 2014 et 2016. Selon Anaïs TSCHANZ, les

84/ DINDO Sarah, « Implantation de pratiques probantes en France : l'incertain déploiement du RPO1 », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°48, 2019, p. 144

85/ Lignes directrices pour le recrutement, la sélection, l'éducation, la formation et le développement professionnel du personnel pénitentiaire et de probation adoptées par le Comité européen pour les problèmes criminels lors de sa 76^{me} session plénière (25/04/2019), p. 2

86/ TSCHANZ Anaïs, « La formation en criminologie des agents de probation français. Quelle signification pour la réinsertion ? », *Revue Criminologie*, volume 54, n°2, automne 2021

87/ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000272468/>

enseignements visent davantage à outiller les professionnels de techniques, et dans une moindre mesure développent le regard critique et réflexif des institutions permettant d'améliorer l'individualisation des prises en charges⁸⁸. Ce tournant s'inscrit à la suite de la Conférence de consensus qui a joué un rôle important dans l'appropriation des discours scientifiques.

La criminologie n'a pour autant pas trouvé place dans le paysage universitaire français à ce jour, ainsi les personnes recrutées sont issues de cursus juridique ou social mais pour une majorité n'ont jamais étudié la criminologie. L'apprentissage des enseignements criminologiques trouve sa place dans cette formation, organisée autour de l'alternance.

Cet aspect de la formation interroge aussi le recrutement. En effet, les profils des CPIP recrutés correspondent-ils aux compétences requises ? La majorité des CPIP sont juristes et d'avantage « formés aux commentaires d'arrêt qu'à l'utilisation des techniques d'entretiens et au travail d'équipe »⁸⁹. Selon Martine Herzog-Evans, pour renforcer la formation, il faudrait renforcer le partenariat que ce soit de l'ENAP ou de l'ENM avec les universités françaises et européennes⁹⁰.

D'autres systèmes existent en Europe. Si nous prenons l'exemple de pays voisins comme l'Angleterre et le Pays de Galles, le recrutement se fait sur entretien d'embauche après obtention d'un diplôme spécifique.

Au-delà de l'Europe, certains pays bénéficient de véritables cursus universitaires en criminologie, parfois prérequis obligatoire pour pouvoir exercer un métier de probation.

Ainsi, au Canada, depuis 2015, on assiste à une reconnaissance de la professionnalisation du métier d'agent de probation via le courant criminologique. La discipline était déjà reconnue et enseignée par l'université. L'année 2015 vient confirmer le caractère professionnel de celle-ci en créant l'ordre des criminologues qui a pour mission d'encadrer

88/ TSCHANZ Anaïs, « La formation en criminologie des agents de probation français. Quelle signification pour la réinsertion ? », *Revue Criminologie*, volume 54, n°2, automne 2021 - Annexe n°4, Evolution de la formation en criminologie, p. 55

89/ Programmes et méthodes de prise en charge des personnes condamnées à une peine en milieu ouvert Contribution, HERZOG-EVANS Martine, contribution, Conférence de consensus sur la prévention de la récidive

90/ Ibid

la qualité des services professionnels⁹¹. Il est alors intéressant de voir que les agents de probation y sont rattachés, puisque l'ordre s'adresse aux criminologues agissant auprès des « personnes vulnérables, contrevenantes et victimes ».

b) L'appropriation des pratiques par la supervision et l'évaluation

Une fois la formation dispensée, le professionnel devra mobiliser les techniques sur le terrain. Se pose alors la question de la continuité de la construction de la compétence par la supervision. Dans une démarche de qualité, l'évaluation devrait également y être associée.

- L'intérêt d'envisager la supervision comme outil d'appropriation et harmonisation

La supervision des pratiques professionnelles a pour finalité l'amélioration des compétences professionnelles individuelles et collectives. Elle implique que le professionnel puisse être formé et par la suite soutenu dans la mise en œuvre des enseignements appris de la formation par l'acquisition de nouveaux savoirs construits dans l'expérience.

Aujourd'hui, il n'existe pas de réelle politique de supervision de la mise en œuvre des pratiques fondamentales de la probation en France.

La DAP a engagé une démarche pour renforcer la pluridisciplinarité des SPIP avec la loi de 2014 créant la contrainte pénale et la commission pluridisciplinaire unique. Des psychologues sont désormais directement rattachés au SPIP. Davantage pensés comme un appui pour favoriser la meilleure prise en charge de la personne sous main de justice, ils n'ont pas vocation à réaliser cette mission de supervision, comme en témoigne le RPO2⁹².

Au Canada comme en Suède, on peut voir d'autres modèles exister. Ainsi, le programme Strategic Training Initiative in Community (STICS) a été développé et mis en œuvre. Il permet d'illustrer comment accompagner les professionnels dans l'implantation de nouvelles pratiques. Ce programme comprenait trois jours de formations ainsi que des activités pour soutenir la formation en continu (exemple : cours de recyclage, réunions, commentaires individuels). Après une évaluation sur les agents et sur les personnes suivies, il a été constaté que les professionnels ayant été formés via le programme STICS ont véritablement

91/ <https://ordrecrim.ca/membres/ordre/mission-vision-valeurs/>

92/ Référentiel des Pratiques Opérationnelles 2, Compétences et qualifications, Ministère de la Justice, février 2022, p.26 - 29

amélioré les interactions en entretiens. Au-delà de la compétence professionnelle, le résultat a été visible sur la récidive à 2 ans qui était de 25%, là où pour les professionnels non formés le taux était de 40,5 %⁹³.

En outre, il ressort d'études, notamment réalisées dans le domaine de l'aide à l'enfance et de la santé mentale, que le recours à la supervision accroît l'utilisation des compétences en situation. Chris Trotter en le transposant au domaine du suivi des usagers involontaires pose le principe que la formation et la mise en application doivent être complétées par de la supervision afin de rendre plus efficace les pratiques et donc agir sur la diminution du taux de récidive. Ce postulat a également été mis en exergue dans une étude réalisée en 2013 par différents chercheurs⁹⁴.

D'autres initiatives similaires ont suivi, par exemple avec le développement du programme STARR de l'Office of Probation and Petrial Services aux Etats Unis ou encore le programme EPICS du Corrections Institute de l'université de Cincinnati. Martine Herzog-Evans rappelle que la France a du retard en matière d'EBP : notamment pour la systématisation des méthodes qui fonctionnent comme les programmes⁹⁵. Le retard existe également en matière d'évaluation des pratiques professionnelles.

- Une évaluation nécessaire mais encore difficilement acceptable par les professionnels

A l'étranger, le développement de programme d'évaluation a vu le jour. L'évaluation s'entend au sens de l'étude de l'utilisation des bonnes pratiques en fonction d'indicateurs préalablement définis. Pour illustrer ceci, regardons ce qu'il s'est passé dans l'île anglo-normande Jersey. Trois chercheurs ont souhaité évaluer l'impact sur la récidive de l'utilisation de compétences identifiées comme efficaces. Une checklist a alors été créée⁹⁶. Son utilisation suppose un enregistrement ou un observateur direct du professionnel. L'étude a consisté à déterminer une liste de compétences, à vérifier l'utilisation dans le

93/ BOURGON Guy, GUTIERREZ Jennifer, « De la gestion de cas à l'agent de changement : l'évolution de la supervision communautaire « ce qui fonctionne » », *Irish Probation Journal*, oct. 2011

94/ BONTA James, BOURGON Guy, RUGGE Tanya, SCOTT Terri, « An experimental demonstration of training probation officers in evidence-based community supervision », *Criminal Justice and Behavior*, sept. 2011

95/ Programmes et méthodes de prise en charge des personnes condamnées à une peine en milieu ouvert Contribution, HERZOG-EVANS Martine, contribution, Conférence de consensus sur la prévention de la récidive

96/ Annexe n°5, La checklist de Jersey – Extraits, p. 56

cadre d'entretiens enregistrés et en parallèle à observer les progrès éventuels sur les probationnaires⁹⁷.

La question de son utilisation dans le système français pourrait soulever des réserves comme l'indique les chercheurs Peter Raynor, Pamela, Ugwudike et Maurice Vanstone. Au-delà de la crainte de transposer un modèle anglo saxon, la culture française rend difficile l'acceptation d'un regard critique⁹⁸.

Pour illustrer ceci, voici un exemple tiré de la pratique. Dans le SPIP 27, lors du déploiement du RPO1, un groupe de travail composé de CPIP et du psychologue de service s'interrogeait sur la question de la relation soutenante, guidante et structurante. Cette démarche avait pour but de réfléchir au moyen de réaliser un état des lieux des compétences utilisées par les professionnels. Accompagné du psychologue, il a été proposé d'utiliser un double questionnaire⁹⁹ répondant à des indicateurs déterminés. Ceci a généré de nombreuses questions par les autres CPIP du SPIP en raison de la crainte du regard porté sur les pratiques professionnelles. Différent de la checklist, les questionnaires avaient vocation à mettre en exergue la perception du professionnel sur sa pratique mais aussi de la personne sous main de justice.

Bien que ce soit une initiative locale, avec ses limites et ses données restreintes, cette expérience a montré aux professionnels que l'évaluation de la pratique était positive en ce qu'elle a permis:

- d'identifier des besoins en formation par la direction
- de reconnaître des compétences professionnelles, ici, par les résultats positifs de cette enquête (les PPSMJ valorisant davantage les professionnels sur leur pratique que les professionnels eux-mêmes).

Aujourd'hui, l'absence de supervision et d'évaluation peut être considérée comme un frein dans la montée en compétences des professionnels. De plus, les CPIP ne sont pas les seuls concernés par ce besoin en formation, en supervision et en évaluation. D'autres acteurs

97/ Ibid

98/ RAYNOR Peter, UGWUDIKE Pamela, VANSTONE Maurice, « Une checklist permettant d'évaluer les techniques d'entretien individuel dans la probation », *AJ pénal*, mai 2014, p. 226

99/ Annexe n°6 : Les questionnaires portant sur la relation avec l'utilisateur – SPIP 27, p. 59

voient aujourd'hui leur paysage professionnel modifié en raison de propositions faites par notre administration, pour favoriser la montée en compétences.

II. La prise en charge des personnes en faveur de la réduction du risque de récidive, au-delà du huis clos entre personne condamnée, CPIP et JAP

Doit-on se limiter au trinôme CPIP/JAP/Personne détenue ? Si l'on parle souvent du personnel de surveillance lorsqu'il s'agit de sécurité physique, les surveillants sont souvent oubliés lorsqu'il s'agit de mission de réinsertion. Hors l'article 12 de la loi pénitentiaire de 2009 dans sa version actuelle précise en paragraphe deux que les personnels de surveillance « dans le cadre de leur mission [...] participent à l'individualisation de leur peine ainsi qu'à leur réinsertion ». L'appropriation de la mission de réinsertion doit être partagée avec le personnel pénitentiaire, on voit poindre alors les prémices de ce qui est nommé la sécurité dynamique.

A. Le personnel de surveillance et la sécurité dynamique

Les RPE évoquaient déjà ce concept et l'article 21.2 invite les Etats à compléter leurs moyens de sécurité par « la sécurité dynamique assurée par les membres du personnel connaissant bien les détenues dont ils ont la charge. ».

Ainsi, la sécurité dynamique a vocation à créer un sentiment de sécurité nécessaire pour les détenus comme pour les personnels de surveillance. Elle contribue à des relations professionnelles positives et respectueuses entre le personnel pénitentiaire et les détenus. Satisfaire au besoin de sécurité est un pré requis nécessaire pour ensuite déployer cette méthode de travail, tout comme le bénéficie d'une formation minimale¹⁰⁰. La sécurité dynamique dépend ainsi de la relation instaurée entre la personne détenue et le professionnel. Elle se veut humaine, respectueuse et bienveillante dans un cadre professionnel assurant le cadre approprié.

100/ Normes minimales pour la formation à la sécurité dynamique, Groupe d'intérêt spécial de l'EPTA – European Penitentiary Training Academies, publié en 2021

Dans les faits, le concept de sécurité dynamique est aujourd'hui souvent associé à une menace en raison de l'ouverture qu'elle implique des personnels et le renforcement des interactions. L'enjeu est alors pour l'administration de donner du sens au travail pour que ce modèle devienne évident, incarné et incontestable. Il est alors attendu que le personnel puisse allier compétences relationnelles dans une mission de réinsertion avec celle de sécurité qui lui incombe. Ainsi, il apparaît nécessaire que le surveillant puisse être en capacité de construire des interactions motivées vers des activités prosociales, qu'il utilise une approche de résolution des conflits constructives et non répressives, et adopte une ligne directrice cohérente et claire, avec fermeté et équité. On retrouve dans ce concept certaines des compétences utilisées dans les pratiques fondamentales de la probation.

Le personnel de surveillance prend alors toute sa place et l'on peut alors comprendre les enjeux des différentes interactions qui existent avec la personne condamnée.

L'acquisition des compétences nécessaires par la formation est un véritable enjeu. A ce jour, on voit poindre une sensibilisation des personnels recrutés qui auront des cours dispensés par le Département de Probation et de Criminologie. Ils seront ainsi sensibilisés à l'évaluation des personnes placées sous main de justice ainsi qu'aux méthodes d'intervention et informés des politiques et dispositifs d'insertion¹⁰¹. Il n'apparaît pas encore en France de véritable déploiement de la formation des personnels de surveillance aux techniques d'entretien, que ce soit l'EM ou les CCP, comme ceci a pu se faire dans d'autres pays comme le Royaume Unis. Ainsi, la sensibilisation à elle seule ne peut suffire. L'absence de formation et de supervision vient freiner la mise en pratique de compétences professionnelles. Ceci pourrait questionner quant à la volonté d'engager une refonte de la sécurité en affirmant l'importance de la sécurité dynamique.

Outre l'enjeu de la relation duale surveillant/personne incarcérée, l'administration a aujourd'hui ouvert la voie à une plus grande pluridisciplinarité non plus uniquement dans un cadre institutionnel mais également dans l'action des professionnels en faveur de la prévention de la récidive.

101/ Livret de formation initiale de la 211^e promotion d'élèves surveillant(e)s, Direction de la formation, ENAP, juillet 2022, p. 7

B. Des actions menées conjointement par les CPIP et le personnel de surveillance

Au-delà de la sécurité dynamique, la place du personnel de surveillance tend également à bouger. Ceci lui permet d'accéder à des activités faisant directement appel aux pratiques fondamentales de la probation dans un partenariat avec les CPIP. Ainsi, on voit poindre sur le territoire de nombreuses actions co-animées par du personnel d'insertion et de probation et du personnel de surveillance. Ces actions sont diverses et vont de l'action pro-sociale comme les sorties sportives à des actions de reconstruction-cognitive. L'animation d'activité au-delà du sport a commencé à se mettre en place avec l'implantation du programme RESPECTO (appelé Module de Respect), inspiré du système espagnol. Aujourd'hui, c'est dans les structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) que l'on retrouve ce rôle de « surveillant acteur ». Tout comme les CPIP ont vu leur identité évoluer, les surveillants voient leur vie professionnelle transformée par ces systèmes et il s'opère alors une mutation de la profession¹⁰².

Des initiatives régionales ont été jusqu'à penser des programmes dont l'animation impose un binôme CPIP/Surveillant. Par exemple, l'unité méthodologique et d'accompagnement de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) de Rennes a conçu en 2017 un programme nommé RESPIRE (REster Serein Pour Investir des Relations Equilibrées). D'abord expérimenté, il se généralise aujourd'hui et s'étend au-delà de la DISP de Rennes (Dijon, Lyon, Paris). Ce programme de sensibilisation à la gestion des émotions et de l'impulsivité est animé par un binôme CPIP/surveillant, formé sur plusieurs jours. Un soutien du psychologue est prévu afin de favoriser le bon déroulement du programme et de réassurer les professionnels dans leurs techniques d'animation. Une évaluation du programme est également conçue. Des garanties ont été posées pour assurer la bonne diffusion du programme. Cet exemple tend à montrer la place nouvelle que peut prendre le personnel de surveillance dans le paysage de la réinsertion et de la prévention de la récidive.

102/ FAGET Christophe, FAGET Jacques, « Les modules de respect, un nouvel ordre carcéral ? », *Collection travaux et documents* n°87, avril 2018, p. 31

Le surveillant devient un acteur à part entière de la politique de réinsertion. Il est aujourd'hui associé non seulement à des activités pro sociales en détention, à des programmes de nature cognitivo-comportementales mais aussi à des instances à enjeu fort.

Pendant longtemps, la pluridisciplinarité s'est traduite par la mise en œuvre de Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU) qui permettait aux personnels de surveillance de participer aux échanges d'information sur le quotidien des personnes incarcérées. Aujourd'hui, le législateur a également fait un pas significatif en ouvrant les CAP aux personnels de surveillance. Ainsi, la loi du 24 décembre 2021 introduit comme membre de droit un représentant du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance¹⁰³, permettant ainsi à des personnels de pouvoir être présents en CAP en fonction de l'organisation de l'établissement.

CONCLUSION

Aujourd'hui, la prévention de la récidive n'est pas une simple mission confiée à un juge ou un CPIP. Elle se trouve au cœur d'un véritable maillage entre les différents acteurs professionnels et l'usager. Les interactions trouvent ainsi sens dès lors que leur finalité est commune. Elles ne peuvent cependant être pleinement efficaces que lorsqu'elles reposent sur des techniques et des pratiques professionnelles éprouvées par la science et l'expérience.

Le focus réalisé sur les pratiques fondamentales de la probation permet d'affirmer qu'elles sont un socle solide de compétences pour les CPIP, dès lors qu'ils sont formés et accompagnés dans leur utilisation. Elles sont venues asseoir, dans la pratique, les théories sur la relation collaborative entre agent et usager. Elles viennent également soutenir le professionnel dans son double rôle : accompagner et contrôler. Elles offrent un cadre structuré, des outils et des techniques d'entretien, en faveur d'une évaluation nécessaire et juridiquement consacrée. Ainsi, le CPIP pourra s'appuyer sur ces pratiques pour faire de la

103/ Article 712-4-1 du CPP : « Lorsque la loi le prévoit, les décisions en matière d'application des peines sont prises après avis de la commission de l'application des peines présidée par le juge de l'application des peines et composée du procureur de la République, du chef d'établissement pénitentiaire, d'un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation et d'un représentant du corps de commandement ou du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance ».

peine un outil de prévention de la récidive et d'accompagnement de la personne condamnée.

L'impulsion du Conseil de l'Europe par les RPE et les REP, les évolutions législatives, la parution de deux référentiels ont conduit l'administration centrale et les personnels à une démarche commune pour améliorer les pratiques professionnelles en faisant des pratiques fondamentales de la probation une référence. Aujourd'hui, si le changement de philosophie a été opéré dans le corps d'insertion et de probation, des freins tenant aux méthodes de formation, au manque de supervision et d'évaluation demeurent.

Des limites existent également lorsque l'on s'intéresse aux personnels de surveillance, qui par une mutation de leurs pratiques, font appel à de nouvelles compétences dans leurs missions de soutien à la réinsertion. On constate que l'essence même des CCP infuse l'évolution de leur profession et s'inscrit aujourd'hui dans la politique pénitentiaire mise en œuvre à travers le concept de sécurité dynamique.

Quant au Juge d'Application des Peines, s'il n'a pas vocation à être strictement formé aux méthodes de la probation, il soutient et renforce la dynamique de changement par ses interventions. En effet, pour répondre à l'obligation d'individualisation de la peine, ce dernier va utiliser des techniques de beaucoup de points similaires aux pratiques fondamentales de la probation. Le principe du contradictoire en est un bon exemple en ce qu'il est à la fois un droit reconnu pour la personne et outil pour favoriser la socialisation légale.

Ainsi, force est de constater que quel que soit le corps de métier interagissant avec l'usager, les relations interpersonnelles viendront influencer les comportements de la personne condamnée incarcérée et les modifier. Ce sera alors la somme de toutes les actions professionnelles qui pourra impacter la dynamique de changement et renforcer la sortie de la délinquance. A travers ce travail de recherche, il apparaît que si la peine d'emprisonnement prive la personne d'aller et venir, elle doit lui permettre de redevenir un acteur de son parcours mais aussi de la société en le considérant comme une personne responsable, un usager, un justiciable, un individu sans oublier un citoyen.

TABLE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Le cycle du changement de Prochaska et Diclemente

Annexe n°2 : Les facteurs de risques et les besoins criminogènes

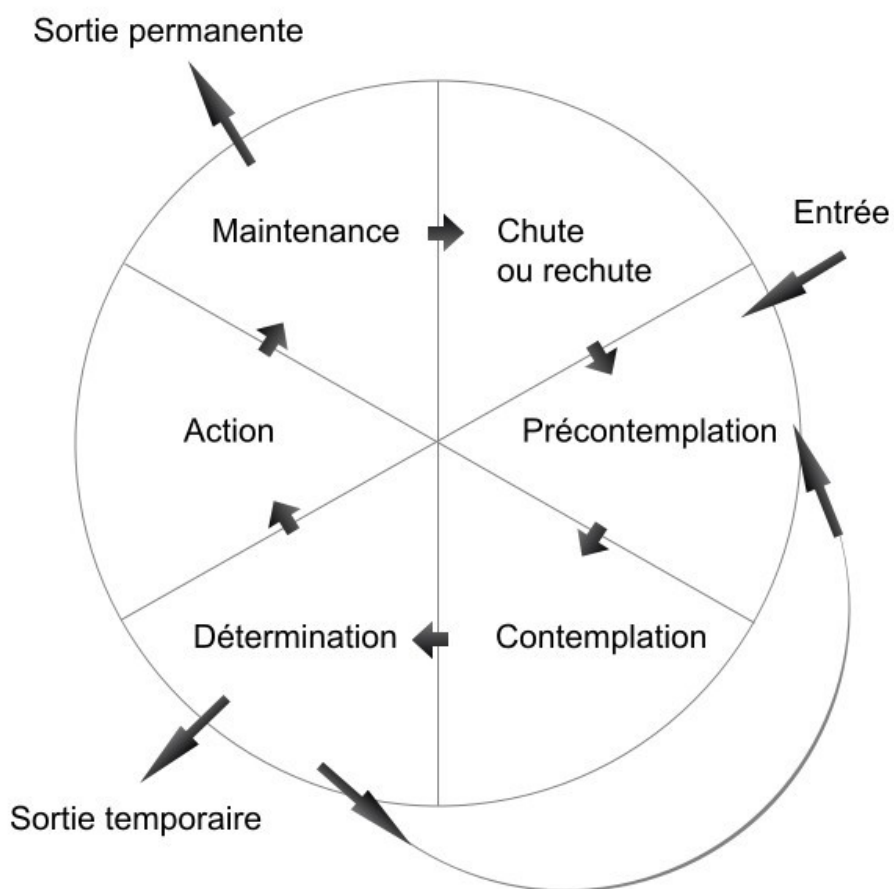
Annexe n°3 : L'outil les « colonnes de Beck »

Annexe n°4 : L'évolution de la formation en criminologie

Annexe n°5 : La checklist de Jersey – Extraits

Annexe n° 6 : Les questionnaires portant sur la relation avec l'utilisateur – SPIP 27

Annexe n°1 : Le cycle du changement de Prochaska et Diclemente



[En ligne] disponible sur <https://intervenir-addictions.fr/intervenir/le-cercle-de-prochaska-et-di-clemente/>

Annexe n°2 : Les facteurs de risques et les besoins criminogènes

Tableau 1. Les sept principaux facteurs et quelques facteurs mineurs de risque et de besoin

Principal facteur de risque et de besoin	Indicateurs	Buts de l'intervention
Personnalité antisociale	Impulsivité, recherche aventureuse du plaisir, énergie agressive fébrile et irritabilité	Développer le savoir-être, enseigner la maîtrise de la colère
Attitudes procriminelles	Rationalisations de la criminalité, attitudes négatives à l'égard de la loi	Contrer les rationalisations par des attitudes prosociales; construire une identité sociale
Soutien social de la criminalité	Amis criminels, à l'écart des personnes prosociales	Remplacer les amis et relations procriminelles par des amis et relations prosociales
Toxicomanie	Abus d'alcool et/ou de drogues	Réduire l'abus d'alcool et/ou de drogues, promouvoir des solutions de remplacement à la toxicomanie
Relations familiales/conjugales	Surveillance parentale et discipline déficientes, piètres relations familiales	Enseigner les compétences parentales, valoriser les relations chaleureuses et la sollicitude
École/travail	Piètre rendement, faibles niveaux de satisfaction	Valoriser les compétences professionnelles et les aptitudes aux études, cultiver les relations interpersonnelles dans le cadre du travail et des études
Activités récréatives prosociales	Absence de participation aux activités récréatives et de loisirs prosociales	Encourager la participation aux activités récréatives prosociales, enseigner des passe-temps et des sports qui favorisent la sociabilité
Facteurs mineurs, non criminogènes	Indicateurs	
Estime de soi	Faible estime de soi et faible confiance en soi	
Vagues sentiments de détresse personnelle	Anxiété, déprime	
Trouble mental grave	Schizophrénie, maniaque-dépression	
Santé physique	Malformation, carence nutritive	

ANDREWS & BONTA (2007) « Big seven » ou Tableau des sept principaux facteurs et quelques facteurs mineurs de risque et de besoin

[En ligne] disponible sur <http://psychocriminologie.free.fr/?p=3747>

Annexe n°3 : L'outil les « colonnes de Beck »

Situation (L'évènement qui produit l'émotion déplaisante)	Emotions (ce que je ressens : les émotions, les symptômes physiques)	Cognitions (ce que je me dis : mes pensées avant, pendant et après la situation)	Pensées alternatives (ce que je pourrais me dire pour améliorer ma gestion de la situation et faire baisser mon anxiété)

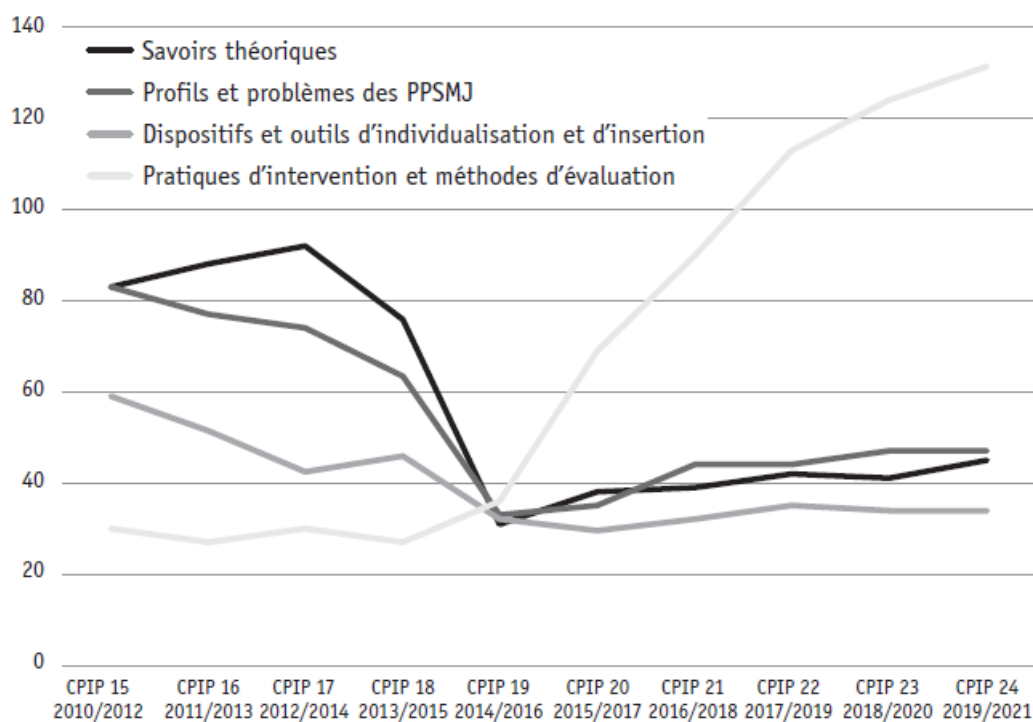
[En ligne] Disponible sur <https://centre-ressource-rehabilitation.org/tcc>

Il s'agit d'un outil d'accompagnement. Utilisé depuis longtemps dans le domaine de la thérapie, il est aujourd'hui proposé dans une utilisation de reconstruction cognitive au personnel d'insertion et de probation.

Annexe n°4 : L'évolution de la formation en criminologie

FIGURE 2

Évolution de la formation en criminologie, de 2010 à 2021



TSCHANZ Anaïs, « La formation en criminologie des agents de probation français. Quelle signification pour la réinsertion ? », *Revue Criminologie*, volume 54, n°2, automne 2021

[En ligne] disponible sur <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2021-v54-n2-crimino06596/1084292ar/>

Annexe n°5 : La checklist de Jersey - Extraits

La checklist comprend 9 sections : mise en œuvre de l'entretien, qualité de la communication non verbale, qualité de la communication verbale, utilisation efficace et légitime de l'autorité, entretien de motivation, modèle pro-social, résolution des problèmes, restructuration cognitive, structure globale de l'entretien

Chacune de ces sections est déclinée en indicateurs pour aider l'observateur dans l'évaluation du professionnel en entretien. En voici quelques exemples

(l'intégralité est disponible sur <http://psychocriminologie.free.fr/wp-content/uploads/AJpen05-pratiques-1.pdf>)

Exemple section 4

UTILISATION EFFICACE ET LÉGITIME DE L'AUTORITÉ

Notes

Pour que le recours à l'autorité soit légitime, il convient d'être juste et disposé à laisser l'autre personne s'exprimer pour présenter son point de vue.

Pour utiliser son autorité de manière efficace, il faut éviter que cela ait pour effet de mettre le probationnaire sur la défensive, de devenir opposant. Pour ce faire, l'agent peut :

- Prendre en compte le fait que l'attitude défensive ou opposante du probationnaire puisse bel et bien être le résultat de l'approche, des actions ou du langage corporel de l'agent lui-même.
- Éviter toute dispute.
- Éviter une attitude autoritaire, menaçante, critique, blâmant le probationnaire, consistant à lui faire un cours sur ce qu'il aurait dû faire ou à essayer de le contraindre à changer (persuasion ou menace), etc.
- Au contraire, s'attacher à créer une relation, à développer l'empathie en utilisant la technique de l'écoute réflexive et des questions ouvertes de façon à déplacer l'attention. Par ex. la question « Vous avez dit... dites-moi ce que vous ressentez à ce sujet ? » pourra réduire le risque de résistance en refocalisant l'attention, en « changeant » en quelque sorte « de rails », et en encourageant le probationnaire à réévaluer les incohérences dans son raisonnement.
- Souligner que le probationnaire a le contrôle de ses réactions/confidences.
- S'assurer que les problèmes, points de vue et inquiétudes du probationnaire sont bien pris en compte lors de la prise des décisions.

En cochant les cases pour évaluer cette section, l'on devra aussi se faire le reflet :

- Des réponses de l'agent à la défiance ou résistance (prêtez attention au comportement verbal comme non verbal) ;
- Quelle est l'approche que l'agent adopte lors de la prise des décisions ? (est-ce une approche collaborative ?) ;
- La clarification des rôles et des responsabilités.

COCHEZ CI-DESSOUS :

- Ne se dispute pas / « change de rails » grâce à des questions réflexives
- Facilite la collaboration lors de la prise des décisions
- Le nombre de commentaires positifs excède le nombre de commentaires négatifs
- Ferme, mais juste
- Clarifie les rôles et responsabilités

Total pour cette section (additionnez le nombre de croix)

Commentaires

Exemple section 6

MODÈLE PRO-SOCIAL

Notes

Les compétences en modèle pro-social peuvent être utilisées de manière structurée de façon à amener le probationnaire à remplacer ses comportements, attitudes et pensées antisociaux par des comportements, attitudes et pensées pro-sociaux.

Pour servir effectivement de modèle, l'agent doit concrètement effectivement et ostensiblement manifester des comportements pro-sociaux.

Pour être efficaces, les félicitations et affirmations doivent se référer à des comportements, attitudes et pensées déterminées.

Pour réagir et reprendre des comportements, attitudes ou pensées antisociaux, il convient de manifester de manière subtile, mais ferme, sa désapprobation envers eux et, par exemple :

- Souligner que le comportement est à risque et quelles en sont les conséquences ;
- Décourager les rationalisations/refuser de s'y associer avec le probationnaire ;
- Réagir de manière appropriée suppose aussi de se référer au comportement spécifique et ne doit pas être totalement négatif ;
- Observer si l'agent inclue un *feedback* positif, souligne les raisons de sa désapprobation et invite le probationnaire à envisager lui-même le caractère inapproprié de son comportement antisocial (favoriser l'autocritique).

COCHEZ CI-DESSOUS :

- Plusieurs manifestations du modèle
- Plusieurs manifestations de félicitations
- Les félicitations renvoient à des comportements ou pensées déterminées
- Réagit au comportement ou pensées antisociaux de manière positive (par ex. souligne les forces de l'intéressé), sans affrontement ni critique excessive
- Le probationnaire est encouragé à adopter un comportement/des pensées plus pro-sociaux

Total pour cette section (ajoutez le nombre de croix)

Commentaires

Exemple section 7

RÉSOLUTION DES PROBLÈMES

Notes

- S'il s'agit d'un entretien d'évaluation : un outil d'évaluation adéquat est-il utilisé ?
- S'il s'agit d'un entretien de recadrage, il convient de prêter tout particulièrement attention à ce que soient mis en œuvre : une autorité efficace ; le modèle pro-social ; l'entretien motivationnel.
- S'il s'agit d'une séance dans le cadre d'un programme, le probationnaire est-il impliqué et/ou participe-t-il de manière active ?

Observez s'il est prêté attention aux besoins criminogènes et en particulier :

- Au logement, à l'emploi, à l'éducation, à la consommation de stupéfiants ou d'alcool, aux attitudes, à la famille, aux relations, aux finances et revenus, à la stabilité émotionnelle, à la santé mentale, aux pairs antisociaux, aux loisirs et activités sociales ou religieuses et spirituelles, à la santé, aux traits de personnalité criminelle, aux comportements, attitudes ou pensées antisociales, aux complices antisociaux et aux problèmes familiaux ou de couple.

COCHEZ CI-DESSOUS :

- L'agent identifie les besoins évidents
- L'agent se focalise sur l'évaluation par le probationnaire de ses propres problèmes
- L'agent se focalise sur les besoins criminogènes
- Les plans, objectifs, actions et options sont discutés, évalués et acceptés
- Des objectifs précis sont fixés
- Est centré sur des solutions
- Est optimiste quant aux possibilités de changement
- Agit tel un défenseur du probationnaire/Le réfère à des spécialistes ou autres administrations ou services lorsque c'est approprié
- Fournit aux spécialistes ou autres administrations ou services l'ensemble des informations utiles lorsque le probationnaire leur a été référé
- Discute du bénéfice du référencement sus-évoqué lorsqu'il a été fait

Total pour cette section (ajoutez le nombre de croix)

Commentaires

RESTRUCTURATION COGNITIVE

Notes

Dans la présente section, il s'agit d'observer comment l'agent s'adapte aux attitudes et pensées du probationnaire. Par exemple encourage-t-il ce dernier ou lui permet-il de faire état de ses pensées, attitudes et sentiments au sujet du problème traité ? L'amène-t-il à identifier et mettre en œuvre des façons de penser moins risquées ou moins susceptibles de conduire à des infractions ?

L'apprentissage de nouvelles façons de penser s'apparente sur bien des points à l'apprentissage d'autres compétences et les étapes essentielles par lesquelles l'on passe lors de telles acquisitions sont transposables, par exemple :

- Définir la compétence ;
- Donner à voir (modèle) la compétence ;
- Fournir au probationnaire la possibilité de mettre la compétence en pratique (par ex. au travers de jeux de rôle) ;
- Évaluer leur mise en œuvre et offrir un *feedback* ;
- Répéter.

COCHEZ CI-DESSOUS :

- L'agent identifie les pensées antisociales
- L'agent suggère des alternatives aux pensées antisociales
- L'agent donne à voir (modèle) les modes de pensées alternatifs
- L'agent encourage le probationnaire à mettre les pensées alternatives en pratique
- Le probationnaire a la possibilité de mettre en pratique les pensées alternatives
- L'agent discute de ce que coûtent les pensées antisociales
- L'agent discute du bénéfice des modes de pensées alternatifs

Total pour cette section (additionnez le nombre de croix)


Commentaires

Annexe n° 6 : Les questionnaires portant sur la relation avec l'usager – SPIP 27

Cet outil de travail a été créé par le SPIP de l'Eure. En tant qu'initiative locale, il n'a pas de valeur probante au regard de la science. Il a été expérimenté en 2019, dans le cadre de l'appropriation et du déploiement du RPO1 dans les SPIP.

Deux extraits sont présentés dans cet annexe.

Extrait 1 – Questionnaire CPIP



**SPIP de l'Eure
CPIP**

MINISTÈRE DE
LA JUSTICE

Questionnaire n°1

Date du jour : _____ Code questionnaire : MFE-

L'entretien a lieu : en détention en salle d'entretien SPIP MO en permanence délocalisée

• Lors de l'entretien d'aujourd'hui...

	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
① Vous pensez avoir fait preuve d'écoute	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
② Vous pensez avoir compris la personne suivie	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
③ Vous pensez avoir émis des jugements sur la personne	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
④ Vous avez menacé la personne d'une sanction	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
⑤ Vous avez associé la personne au déroulement de l'accompagnement (sujets abordés, priorités...)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
⑥ Vous avez trouvé que les conditions matérielles étaient bonnes	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les éléments suivants vous ont-ils parus adaptés à l'accompagnement de la personne :					
⑦ Le matériel informatique	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
⑧ La sécurité	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
⑨ Le matériel (hors informatique)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
⑩ La convivialité	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

• Suite à l'entretien d'aujourd'hui...

	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
⑪ Vous pensez que la personne est davantage motivée à sortir de la délinquance	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
⑫ Vous pensez que la personne est davantage confiante pour résoudre ses problèmes	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
⑬ Vous pensez que la personne a de nouvelles solutions qui l'aideront à résoudre ses problèmes	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Extrait 1 – Questionnaire Usager



SPIP de l'Eure personne suivie

Questionnaire

Date du jour :

Code questionnaire : MFE-

• Lors de l'entretien d'aujourd'hui...		Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
①	Vous vous êtes senti-e écouté-e	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
②	Vous vous êtes senti-e compris-e	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
③	Vous vous êtes senti-e jugé-e	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
④	Vous vous êtes senti-e menacé-e d'une sanction	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
⑤	Vous vous êtes senti-e associé-e au déroulement de votre accompagnement (sujets abordés, priorités...)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
⑥	Vous avez trouvé que les conditions matérielles (siège, chauffage, éclairage, etc.) étaient bonnes	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

• Suite à l'entretien d'aujourd'hui...		Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
⑦	Vous vous sentez davantage motivé-e à sortir de la délinquance	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
⑧	Vous vous sentez davantage confiant-e pour résoudre vos problèmes	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
⑨	Vous avez de nouvelles solutions qui vous aideront à résoudre vos problèmes	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

• Lors du suivi en 2019, votre CPIP référent-e actuel-le vous a déjà...		Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
⑩	Proposé des supports de travail (questionnaires, outils, jeux, photos, etc.)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
⑪	<input type="checkbox"/> Vous les avez trouvés utiles	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
⑫	<input type="checkbox"/> Pourquoi ?					

INDEX THÉMATIQUE

A

- Alliance de travail4, 5, 18 à 25
Autorité légitime25, 31

B

- Besoin(s) criminogène(s) 13, 14, 16, 26, 30, 51, 53

C

- Clarification des rôles 17, 20 à 23, 25,
Core Correctional Practices (CCP) 4, 5, 14, 15, 17, 18, 25, 26, 28, 36, 37, 47, 50

E

- Evidence Based Practices 18, 25

M

- Modelage prosocial20, 26, 30 à 32

P

- Pratique fondamentale de la probation3, 4, 5, 11, 14, 25, 40, 43, 47, 48, 49, 50
Prévention de la récidive1, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 14, 16, 21, 25, 30, 36, 39, 47, 48, 49, 50

R

- Réceptivité..... 13, 22, 29
Résolution de(s) problèmes3, 11, 26, 28, 29, 56
Risques 1, 11, 13, 15, 16, 25, 26, 28, 29, 30, 46, 53

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES ET PUBLICATIONS

- BONTA James et ANDREWS D.A., Le comportement délinquant – analyse et modalités d'intervention, Les Presses de l'ENAP, 5^{me} édition, 2015, 750p.
- BESSIERES Laurence, Les cadres de l'administration pénitentiaire et l'autorité, Variation des positions dans l'espace social pénitentiaire, Dossiers thématiques CIRAP, ENAP, 2017, 210p.
- COMBESSIE Philippe, Sociologie de la prison, Collection Repères – La Découverte, septembre 2018, 127p.
- DAP, La méthodologie de l'intervention des SPIP, Référentiel des Pratiques Opérationnelles, Ministère de la Justice, avril 2018, 250p.
- Direction de l'Administration Pénitentiaire, Les Règles Européennes de la probation adoptée le 20 janvier 2010, Collection Travaux et Documents n°88, octobre 2013, 117p.
- DELARUE Jean-Marie, En prison – L'ordre pénitentiaire des choses, Les sens du droit Essai, Dalloz, 2018, 877p.
- Désistance et pratiques de probation efficaces », *En connaître davantage*, n°9, DAP,
- DINDO Sarah, Sursis avec mise à l'épreuve, une analyse des pratiques de probation en France, Ministère de la Justice, Collections travaux et Documents, n°80, 2011, 83p.
- FAGET Christophe, FAGET Jacques, « Les modules de respect, un nouvel ordre carcéral ? », *Collection travaux et documents* n°87, avril 2018, 69p.
- FARRALL Stephen, Rethinking what works with offenders, Cullompton, 2002
- GAIA Alice, DE LARMINAT Xavier, BENAETH Valerian, Comment sort-on de la délinquance ? Comprendre le processus de désistance, *Deviance et Société*, 2019, 212p.
- HERZOG-EVANS Martine, Moderniser la probation française – Un défi à relever, L'HARMATTAN Controverses, 2013, 138p.

- JEANCLOS Yves, Les 7 principes du droit pénal, Les fondamentaux de Droit, 3^{me} édition, Hachette supérieur, janvier 2021, 167p.
- MBANZOULOU Paul, HERZOG-EVANS artine, COURINTE Sylvie, Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice, L'Harmattan Champ pénitentiaire, 2012, 253p.
- R.MILLER William, ROLLNICK Stephen, L'entretien motivationnel – Aider la personnes à engager le changement, InterEditions, 2^{me} édition, 2013, 434p.
- TROTTER Chris, Le suivi des usagers involontaires, L'Harmattan Criminologie, 2018, 216p.

II. ARTICLES DE PRESSE ET CONTRIBUTION

- ARANDEL Guillaume, La probation en Europe, Introduction, Cahiers de la sécurité et de la justice, n°48, 2019, p. 111
- ARANDEL Guillaume, MBANZOULOU Paul, Les pratiques fondamentales fondées sur les données acquises de la science, Introduction, Cahiers de la sécurité et de la justice, n°48, 2019, p. 4 – 5
- BAILLARGEON Pierre et PUSKAS Daniel, « L'alliance thérapeutique : conception, pratique », Défi Jeunesse, Volume XIX, n°3, juin 213, 6p.
- BERGER Naomi, « Pourquoi punir ? », Revue Projet Eclairer L'avenir, n° 365, été 2018, p. 11 à 17
- BONTA James, BOURGON Guy, RUGGE Tanya, SCOTT Terri, « An experimental demonstration of training probation officers in evidence-based community supervision », *Criminal Justice and Behavior*, sept. 2011
- BOURGON Guy, GUTIERREZ Jennifer, « De la gestion de cas à l'agent de changement : l'évolution de la supervision communautaire « ce qui fonctionne » », *Irish Probation Journal*, oct. 2011
- CARR Nicola, Education, formation et développement professionnel du personnel de probation. Le parcours professionnel des personnels de probation en Europe, Cahiers de la sécurité et de la justice, n°48, 2019, p. 186 à 191
- COLOMBET Hélène, GOUTTEFANGEAS Alice, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », *Droit et Société*, n°83, 2013, p. 155 à 176

- COURNOYER Louis, Compte rendu de l'Ouvrage La thérapie cognitive et les troubles émotionnels d'Aaron T. BECK, De la lecture pour la pratique, Université du Québec à Montréal, août 2010, 15p.
- DE LARMINAT Xavier, Les agents de probation face au développements des approches criminologiques : contraintes et ressources, Sociologie pratique, Science Po Les Presses, 2012, n°24, p. 26 à 38
Disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue-sociologies-pratiques-2012-1-page-26.htm>
- DINDO Sarah, Implantation de pratiques probantes en France : l'incertain déploiement du RPO1, Cahiers de la sécurité et de la justice, n°48, 2019, p. 139 à 148
- FAUCHER Pascal, « L'application des peines : combien de divisions ? », Revue pénitentiaire et de droit pénal, décembre 2006, 35p.
- KOURILSKY Chantal, Socialisation juridique et identité du sujet, numéro thématique n°19, Revue Droit et Société, 1991, p. 259 à 275
- LAMBELET Daniel, ROS Jenny, « Travail interactionnel et dynamique de la confiance dans l'entretien de suivi probatoire », Sciences et actions sociales, 2020, n°14, 18p.
- LOUAN Elliot, Les Core Correctional Practices, Cahiers de la sécurité et de la justice, n°48, 2019, p. 6 à 15
- MAURIN Yann, L'implantation des pratiques fondées sur des données probantes à l'ENAP, enjeux stratégiques et perspectives, Cahiers de la sécurité et de la justice, n°48, 2019, p. 162 à 173
- MORRIS Zoë Slote, WOODING Steven ,GRANT Jonathan, « The answer is 17 years, what is the question : understanding time lags in translational research », *The Journal of the Royal Society of Medicine*, Institute of public Health, University of Cambridge, Dec. 2011, p.510 à 520
- POTTIER Philippe, L'évolution des méthodes de prise en charge dans la lutte contre la récidive, Introduction, Cahiers de la sécurité et de la justice, n°48, 2019, p. 55 - 56
- PRAT Christophe, Une acculturation criminologique de l'administration pénitentiaire : pour quels effets et à quelles conditions ?, Cahiers de la sécurité et de la justice, n°48, 2019, p. 32 à 39

- PUSKAS Daniel, Enjeux de l'alliance de travail en contexte de contrainte, Cahiers de la sécurité et de la justice, n°48, 2019, p. 92 à 103
- ROTTIER Edouard, « La justice prédictive et l'acte de juger : quelle prévisibilité pour la justice », Archives de philosophie du droit, tome 60, 2018, p. 189 à 193
- RAYNOR Peter, UGWUDIKE Pamela, VANSTONE Maurice, Une checklist permettant d'évaluer les techniques d'entretien individuel dans la probation, AJ pénal, mai 2014, p. 226 à 233
- TSCHANZ Anaïs, « La formation en criminologie des agents de probation français. Quelle signification pour la réinsertion ? », Revue Criminologie, volume 54, n°2, automne 2021, p.6, disponible sur <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2021-v54-n2-crimino06596/1084292ar/>

III. RAPPORT, AVIS, RECOMMANDATION, RESOLUTION

- Lignes directrices pour le recrutement, la sélection, l'éducation, la formation et le développement professionnel du personnel pénitentiaire et de probation adoptées par le Comité européen pour les problèmes criminels lors de sa 76^{me} session plénière (25/04/2019), 21p.
- Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes (adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006 et révisée et modifiée par le Comité des Ministres le 1er juillet 2020)
- Règles Européennes de la probation adoptées le 20/01/2010, DAP, Collection Travaux et documents, 2013, n°81, 117p.
- Résolution 45/111 14/12/1990 – Assemblée Générale des Nations Unies

IV. MANUELS PROFESSIONNELS / MEMOIRES

- Livret de formation initiale de la 211^e promotion d'élèves surveillant(e)s, Direction de la formation, ENAP, juillet 2022, 43p.
- Référentiel des Pratiques Opérationnelles n°1, La méthodologie de l'intervention des SPIP, Ministère de la Justice, 2018, 250p.
- Référentiel des Pratiques Opérationnelles 2, Compétences et qualifications, Ministère de la Justice, février 2022, 63p.

- RISS Jean Philippe, « L'appropriation des règles européennes relatives à la probation : un enjeu pour le SPIP, une opportunité pour les DPIIP », mémoire de recherche et d'application professionnelle, ENAP Direction de la recherche et de la documentation, 2015, 76p. [En ligne], disponible sur https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/edito/pdf/dpip7_riss.pdf

V. TEXTES INTERNATIONAUX / LEGISLATIFS / REGLEMENTAIRES

- Code Pénal
- Code Pénitentiaire
- Code de Procédure Pénal
- Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, signé le 4 nov. 1950
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, publié au JORF le 25 novembre 2009, modifié en 2021 par la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
- Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

VI. JURISPRUDENCE

- CEDH, AFFAIRE MANTOVANELLI c. FRANCE, 18 mars 1997, 21497/93

VII. SITOGRAFIE

- BOURGON Guy, GUTIERREZ Leticia, ASHTON Jennifer, « The Evolution of community supervision practice : the transformation from case manager to change agent », Irish Probation Journal, 2011, p. 28 à 48, [En ligne], disponible sur https://www.researchgate.net/publication/289863301_The_evolution_of_community_supervision_practice_The_transformation_from_case_manager_to_change_agent
- HERZOG-EVANS Martine, « Probation : ne pas oublier les obligations, [En ligne], disponible sur <http://herzog-evans.com/probation-ne-pas-oublier-les-obligations/>
- HERZOG-EVANS Martine, « Les boot camps ou camps militaires pour jeunes : pourquoi un effet nil ? », [En ligne] disponible sur

<https://www.dalloz-actualite.fr/node/iboot-campsi-ou-camps-militaires-pour-jeunes-pourquoi-un-effet-nul#.YIF0GchByUk>

- HERZOG-EVANS Martine, Programmes et méthodes de prise en charge des personnes condamnées à une peine en milieu ouvert Contribution, contribution, Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, [En ligne], disponible sur http://www.gip-recherche-justice.fr/conference-consensus/wp-content/uploads/2013/01/contrib_herzog-evans.pdf
- SAUVE Jean-Marc, Vice-président du Conseil d'État, Les critères de la qualité de la justice, discours, 20 octobre 2009, [En ligne], disponible sur <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/les-criteres-de-la-qualite-de-la-justice>
- STOLL Aurélie, JENDLY Manon, Jusletter, « (Re)connaître les mécanismes de la désistance : un état des savoirs », 2018, n°30, [En ligne], disponible sur https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_9B497CACDB82.P001/REF
- <https://centre-ressource-rehabilitation.org/tcc>
- <https://intervenir-addictions.fr/intervenir/le-cercle-de-prochaska-et-di-clemente/>
- <https://ordrecrim.ca/membres/ordre/mission-vision-valeurs/>
- <http://psychocriminologie.free.fr/?p=4652>
- <https://lajusticerecrute.fr/metiers/directeur-penitentiaire-insertion-probation>

VIII. PUBLICATIONS

- BIONDO Martina, BOUSQUET Amaury, BRIHI Sélim, GARAUD Mathilde, JEANPIERRE Virginie, Rapport sur les prisons ouvertes, Observatoire de la Justice Pénale, 2021, 39p., [En ligne], disponible sur https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2021/10/ojp-rapport-prisons-ouvertes_1.pdf
- BONTA James, « La réadaptation des délinquants de la théorie à la pratique », 1997, [En Ligne], disponible sur https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/sp-ps/JS4-1-1997-1-fra.pdf

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	
SOMMAIRE.....	
INTRODUCTION.....	1
PARTIE 1 - Vers un changement de philosophie de la prise en charge des personnes détenues par les CPIP : états des lieux et préalables nécessaires.....	5
Section 1 : La transformation des pratiques professionnelles : évolution du cadre juridique et enjeux.....	5
I. Un cadre juridique en mutation, bousculé par les théories.....	6
A. D'un cadre d'intervention clair et défini à la satellisation des missions autour de la notion de récidive.....	6
a) Le SPIP, entité moderne et déjà réformée.....	6
b) La récidive au cœur de l'inflation pénale : enjeux et répercussions.....	7
B. Un tournant dans la construction juridique et dans le modèle théorique appliqué.....	8
a) Vers une réforme pénale en profondeur.....	8
b) L'infusion de la recherche dans les pratiques professionnelles.....	9
II. L'implantation durable des théories dans les méthodes d'intervention.....	10
A. Un changement de philosophie où cohabite travail social et criminologie.....	10
a) L'évolution de l'identité du CPIP, un professionnel aux multiples facettes.....	11
b) La concrétisation de cette nouvelle philosophie dans les pratiques.....	12
B. La philosophie du Juge d'application des peines : la peine et ses finalités, une nécessaire conciliation avec l'intervention des CPIP.....	15
a) La philosophie et les bases légales de l'intervention du JAP.....	15
b) La nécessaire conciliation des pratiques.....	16
Section 2 : Vers un travail collaboratif pour réduire la récidive, les CCP, éléments clés en faveur de l'alliance de travail.....	18
I. Les CCP, compétences et techniques en faveur de la création du lien.....	18
A. La relation interpersonnelle comme enjeu pour l'alliance de travail.....	18
B. La clarification des rôles comme vecteur de confiance.....	20
II. L'alliance de travail, un jeu d'équilibre en contexte de contrainte.....	22
A. L'utilisation efficace de l'autorité.....	22
B. La notion de contrainte et de rupture de l'alliance.....	23
PARTIE 2 - L'utilisation en entretien individuel des CCP en faveur du mandat judiciaire dans un souci de réduction de la récidive.....	25

Section 1 : Les CCP et la réduction du risque de récidive, objectifs et effets de leur mise en œuvre.....	25
I. Les compétences centrales selon les CCP.....	26
A. La technique de reconstruction cognitive et comportementale.....	26
B. La résolution des problèmes et l'implication du professionnel en fonction du risque de récidive.....	28
II. L'enjeu de l'acceptabilité des normes sociales comme juridiques et de leur appropriation.....	30
A. Modelage pro-social et socialisation légale, la complémentarité des pratiques professionnelles des CPIP et du JAP.....	30
a) Le modelage pro social, compétence centrale du CPIP.....	31
b) La relation JAP/personne condamnée : l'enjeu de la socialisation légale....	31
B. Le principe d'équité, élément fondamental de l'acceptation de la norme	32
a) Le principe du contradictoire.....	32
b) La motivation des décisions.....	34
Section 2 : Une difficile évaluation des pratiques, entre harmonisation et mobilisation de ces techniques par les différents acteurs.....	36
I. L'impulsion des pratiques par le corps d'encadrement et la volonté d'harmonisation affichée confrontée à des obstacles.....	36
A. Les cadres de proximité et l'enjeu du recrutement des CPIP.....	36
a) Le DPIP de proximité et les interactions avec différents interlocuteurs.....	36
b) La volonté affichée d'harmonisation.....	39
B. Harmoniser par la formation et la supervision.....	41
a) Le choix de la formation dispensée aux différents professionnels.....	41
b) L'appropriation des pratiques par la supervision et l'évaluation.....	43
II. La prise en charge des personnes en faveur de la réduction du risque de récidive, au-delà du huis clos entre personne condamnée, CPIP et JAP.....	46
A. Le personnel de surveillance et la sécurité dynamique.....	46
B. Des actions menées conjointement par les CPIP et le personnel de surveillance.....	48
CONCLUSION.....	49
TABLE DES ANNEXES.....	51
Annexe n°1 : Le cycle du changement de Prochaska et Diclemente.....	52
Annexe n°2 : Les facteurs de risques et les besoins criminogènes.....	53
Annexe n°3 : L'outil les « colonnes de Beck ».....	54
Annexe n°4 : L'évolution de la formation en criminologie.....	55
Annexe n°5 : La checklist de Jersey - Extraits.....	56
Annexe n° 6 : Les questionnaires portant sur la relation avec l'utilisateur – SPIP 27.....	59

INDEX THÉMATIQUE.....	61
BIBLIOGRAPHIE.....	62
I. OUVRAGES ET PUBLICATIONS.....	62
II. ARTICLES DE PRESSE ET CONTRIBUTION.....	63
III. RAPPORT, AVIS, RECOMMANDATION, RESOLUTION.....	65
IV. MANUELS PROFESSIONNELS / MEMOIRES.....	65
V. TEXTES INTERNATIONAUX / LEGISLATIFS / REGLEMENTAIRES.....	66
VI. JURISPRUDENCE.....	66
VII. SITOGRAPHIE.....	66
VIII. PUBLICATIONS.....	67
TABLE DES MATIÈRES.....	68

**Les pratiques fondamentales de la probation : l'entretien et les interactions
individuels au service de la peine**

RÉSUMÉ

Les CPIP ont vu évoluer leur cadre professionnel vers une prise en charge davantage structurée et alimentée par les théories issues de la science. Les CCP sont aujourd'hui un outil central pour favoriser l'alliance de travail et amener la personne suivie vers le changement. Au-delà des techniques de prise en charge par les agents de probation, le Juge, mais aussi les personnels d'encadrement ou de surveillance ont vu bouger leur cadre professionnel en faveur d'une prise en charge centrée sur la personne qui devient pleinement actrice de son suivi. S'il n'y a plus de doute sur l'imprégnation criminologiques des pratiques professionnelles, des limites tenant à la formation, l'harmonisation et l'évaluation demeurent. Cette administration ancienne qu'est l'administration pénitentiaire connaît, depuis ces dernières décennies, des mutations profondes et rapides.

ABSTRACT

The probation officers have seen their professional framework evolve towards a more structured care based on evidence based practices. The CCP are now a central tool to promote the working alliance and to bring the person being monitored towards change. Beyond the technique of treatment by probation officers, the Judge, but also the managerial and supervisory staff have seen their professional framework shift in favor of treatment centered on the person who becomes fully involved in his follow-up. If there is no longer any doubt about the criminological impregnation of professional practices, there are still limits in terms of training, harmonization and evaluation. This old administration, the prison administration, has undergone profound and rapid changes in recent decades.

Mémoire présenté par Christelle DOITRAND

Sous la codirection de Pascal FAUCHER, JAP et Elliot Louan, CPIP